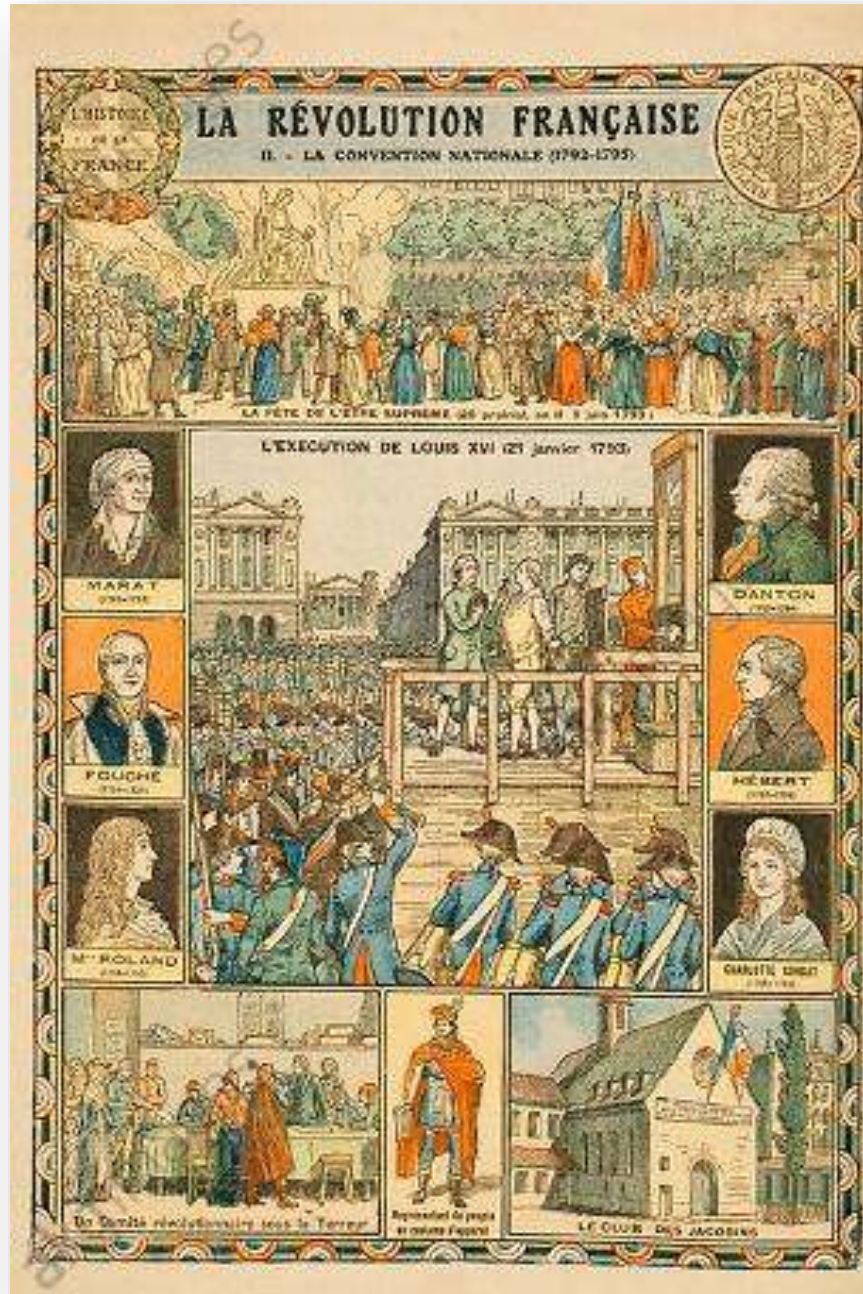


Saint-Jean-de-Fos, appelé Fort l'Hérault, pendant la Convention nationale



Michel Vidal

Ceux qui rendent une révolution pacifique impossible
rendront une révolution violente inévitable.

J.F. Kennedy

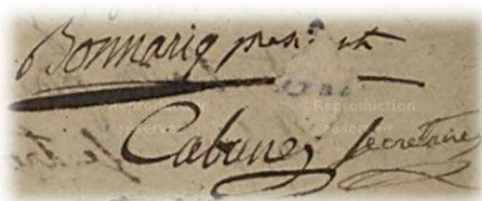
La **Convention nationale** est créée dans un contexte extrêmement tendu : le 10 août 1792 a lieu la Commune insurrectionnelle de Paris et la prise des Tuileries amenant la déchéance de Louis XVI. Ce régime politique gouvernera la France du 22 septembre 1792 (*proclamation de la République*) au 26 octobre 1795.

Les élections législatives – première expérience du suffrage universel de l'histoire de France – se déroulent du 2 au 19 septembre 1792. En fait de suffrage universel, il s'agissait d'un aménagement du vote par foyer – par le chef de famille – qui se pratiquait alors pour élire les municipalités des villes. Les nouveaux députés élus par moins de 10 % de la population, avec une abstention considérable due à la peur ou à l'opposition politique, étaient tous partisans des récents événements.

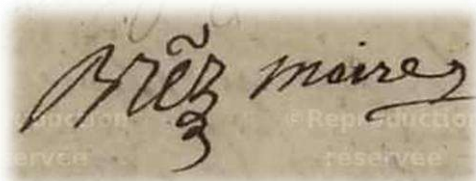
Les députés élus appartiennent à trois partis : les Montagnards, les Girondins et la Plaine. Les Montagnards (*siégeant sur les plus hauts bancs de l'Assemblée*) sont les plus radicaux et comptent dans leurs rangs, Robespierre, Danton et Marat. D'abord dominée par les Girondins (*Convention Girondine du 21 septembre 1792 – 2 juin 1793*), l'Assemblée est ensuite contrôlée par les Montagnards (*Convention Montagnarde*), du 2 juin 1793 au 10 thermidor an II (*28 juillet 1794*). Suivra ensuite, la Convention Thermidorienne (*du 28 juillet 1794 au 26 octobre 1795*).

Les 10 registres¹ des délibérations du conseil municipal (5 décembre 1792 - 10 germinal an VI, 25 frimaire an IX - 24 décembre 1808) permettent d'avoir une idée de la vie de la commune de Saint-Jean-de-Fos, qui compte à cette époque environ 1 200 âmes. Ne sont pas rapportés ici les nombreux bulletins et décrets de la Convention enregistrés lors de différentes séances du conseil municipal, ni les 3 derniers registres qui sortent de la période de la Convention.

Le **1^{er} Registre** débute avec la vue numérique 2 (v.n. 2) et indique que le conseil se réunit le 5 décembre 1792. Le citoyen Bonnariq curé était alors élu président de séance (33 voix sur 34 votants) et Estienne Cabanès secrétaire (26 voix sur 34 votants). La séance fut renvoyée d'une heure, midi ayant sonné. À sa



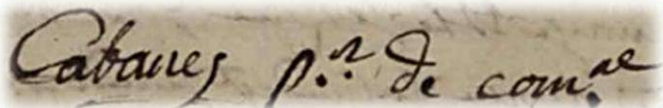
reprise, Louis Brès dit barou² (1752-1812) fut élu par 24 voix sur 25 votants. Il fait suite à Pierre Joseph André, réélu maire de la précédente municipalité le 13



novembre 1791, par 26 voix sur 27 votants.



v.n. 3 Etienne Cabanès (1762-1847) dit fontainier³, est nommé procureur de la commune le 16 décembre 1792, en remplacement de Jean Latreille, nommé lors de la précédente séance.

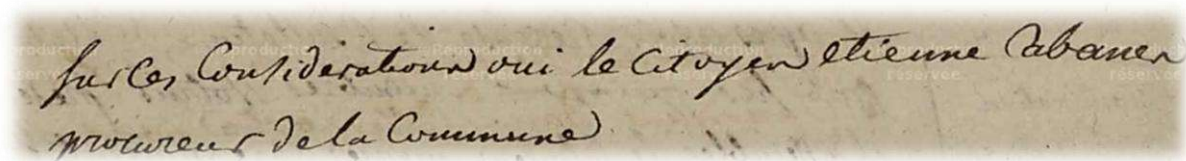


¹ AD34 – 267 EDT 139 (NB : les cahiers sont numérisés dans le désordre...).

² Barou représente la forme béarnaise et languedocienne de « baron », qui avait au Moyen Âge le sens de brave, distingué, puis devenu surnom ironique désignant un homme orgueilleux, fier.

³ Il n'en avait que le surnom, il était agriculteur. Son père Jean Cabanès (1731-1768), lui, était potier de terre et fontainier.

Anne-Louise Germaine Necker de Staël-Holstein, dite *Madame de Staël*, disait en 1817 : « Le procureur de la commune, cette dignité révolutionnaire était respectueusement saluée ».



*Sur ces Considérations vu le Citoyen Étienne Cabaner
Procureur de la Commune*

Le baron C.F.E. Dupin⁴ écrivait en 1834 dans son *Histoire administrative des communes de France* : « Les assemblées municipales avant la Révolution de 1789 étaient composées du seigneur et du curé⁵, d'un syndic choisi par la communauté, et de trois, six ou neuf membres, également choisis par elle, suivant que sa population comptait cent feux, deux cents, ou davantage. Le syndic était chargé d'exécuter les mesures arrêtées par l'assemblée municipale. Pour être élu membre de l'assemblée municipale, il fallait être domicilié, avoir au moins vingt-cinq ans, et payer depuis 9 jusqu'à 30 livres d'impositions, en raison de la population. Un tiers des membres se retirait chaque année, et la paroisse procédait à une élection nouvelle ; on ne pouvait être réélu qu'après deux ans d'intervalle. Le syndic était en place pour trois ans, et il pouvait être continué pendant neuf ans. Le seigneur du lieu présidait l'assemblée municipale ».

« Les lois de 1789 détruisirent les anciens corps de ville, et tout ce qui en dépendait ; mais elles conservèrent beaucoup de choses du système récent des assemblées provinciales. Les villes, bourgs et villages ne furent plus désignés que sous le nom de **communes**. Chaque commune, petite ou grande, eut sa municipalité, et toutes les municipalités du royaume, soit de ville, soit de campagne, furent de même nature et sur la même ligne dans l'ordre constitutionnel. Leur chef eut partout le nom de **maire** ; les personnes élues avec lui pour remplir les autres places, ne purent prendre que le titre d'officiers municipaux ; les dénominations d'échevins, consuls, jurats, capitouls, etc., furent supprimées. La seule marque distinctive attribuée à ces nouveaux magistrats fut une **écharpe** ».

« Le corps municipal fut composé, suivant la population, de trois membres au moins, y compris le maire, et de vingt-un au plus. Il y eut près de chaque municipalité un **procureur de la commune**, et un substitut de celui-ci dans les villes au-dessus de dix mille âmes. Le maire, les officiers municipaux, les notables, le procureur de la commune et son substitut, étaient élus par les citoyens actifs, dans des assemblées formées par quartiers ou arrondissements, et non plus comme autrefois par métiers ou corporations. Le maire était élu au scrutin individuel, à la majorité absolue des voix, et pour deux ans ; il pouvait être réélu pour deux autres années, après quoi il fallait deux ans d'intervalle. Le procureur de la commune et son substitut étaient élus dans la même forme et pour la même durée ; mais ces deux officiers sortaient alternativement, de manière que chaque année il y avait lieu de renouveler l'un des deux ».

« Les corps municipaux eurent deux sortes de fonctions à remplir : les unes propres au pouvoir municipal (régie des biens communs, administration des établissements appartenant à la commune ; règlement et acquittement des dépenses payables sur ses revenus ; propreté, salubrité et tranquillité dans les rues) et les autres propres à l'administration générale de l'État et déléguées par celle-ci aux municipalités ».

« Les officiers municipaux faisaient exécuter comme juges, ce qu'ils avaient ordonné comme administrateurs. On ne tarda pas à conférer aux officiers municipaux une autre fonction très importante, qui jusqu'alors avait appartenu aux curés et vicaires de paroisses, celle de recevoir les actes de naissance, mariage et décès, et d'en conserver les registres ».

⁴ En récompense de ses travaux, M. Dupin avait été nommé chevalier de la légion d'honneur le 14 juin 1804 ; le 1^{er} septembre 1808, il fut élevé au grade d'officier, et fut créé baron le 15 août 1809.

⁵ C'était le cas à Saint-Jean-de-Fos avec le curé Bonnariq.

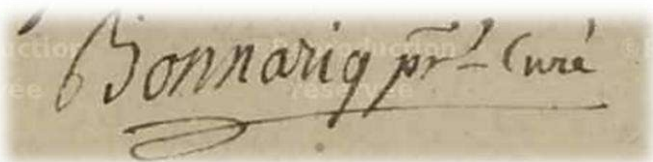
v.n. 13 Le 1^{er} jour de l'an 1793, des enchères à la bougie sont effectuées pour la ferme des immondices des ruisseaux de la Place. Jean Pierre Peirottes fait une première enchère à 18 livres et signe. Jean Laval enchérit à 20 livres et signe. Jean Pierre Peirottes donne 1 livre de plus. Puis c'est Barthelemy Trinquier qui surenchérit d'1 livre et signe. Jean Peirottes puis Henry Andre enchérissent successivement d'1 livre supplémentaire. Barthelemy Trinquier ajouta 1 livre de plus. En enchérissant d'1 livre de plus, Henry André porta la somme à 26 livres. Barthelemy Trinquier et Henry André renchérèrent deux fois d'1 livre chacun avant que Jean Peirottes ne donne 10 sols de plus et que le dernier feu ne s'éteigne.

Officiers municipaux et notables présents adjugèrent l'offre du citoyen Jean Peirottes à 30 livres 10 sols l'année. Bail sera établi par Etienne Cabanès, procureur de la commune.

v.n. 15 Le 3 janvier 1793, le maire Louis Brès indique qu'il a acheté le blé avec Etienne Cabanès « *en vertu de la députation faite de leur personne par l'assemblée, pour le dit grenier d'abondance. Le blé a été acheté à la ville de Montpellier, a été voituré et reçu chez Etienne Cabanès à l'effet d'en faire le débit, à raison de 27 livres le setier mesure de Gignac* ».

Les « *greniers d'abondance* » n'étaient qu'un retour indirect aux « *granges dîmeresses* » d'avant 1789. Il consistait à créer dans tous les districts, des greniers publics dits greniers d'abondance qui seraient alimentés, non plus par les dîmes supprimées, mais par les réquisitions ou les contributions en nature des fermiers et propriétaires. L'idée princeps était de lisser les variations du prix du blé et éviter sa pénurie, au cours des années.

v.n. 17 Le 11 janvier 1793, l'assemblée rend compte d'un différend entre Pierre Brès, officier municipal, et le citoyen Bonnariq, prieur curé. « *Le premier avait par esprit de tracasserie et d'animosité*

A handwritten signature in cursive script, reading "Bonnariq pr. curé". The ink is dark and the paper appears aged and slightly yellowed.

marquée contre le second, dénoncé ce dernier au directoire du district de Lodève comme ennemy de la constitution et comme prêchant contre les lois de la République ». L'assemblée défend le curé en indiquant qu'il se conduit en bon citoyen, « *exortant avec zèle les citoyens à la soumission à la loi concernant la manière de constater l'état civil des citoyens, leur enseignant que cette loi ne nuisait point à leur religion, ajoutant l'assemblée que toutes les fois qu'il fait quelque baptême, il ne manque pas de demander si on a fait enregistrer devant l'officier public et leur recommander expressément de n'y pas manquer c'est donc mal a propos que le citoyen Pierre Bres cherche à preter au dit Bonnariq des sentiments antipatriotiques* ». « *Et pour donner encore des preuves des plus convaincantes de l'aigreur que le dit citoyen Brès montre contre le dit curé, on exposera ici qu'à l'époque que le citoyen curé fut dans le cas de preter son serment exigé par la loi, le citoyen Brès notable dans l'ancienne municipalité était lui-même present et assistait a la messe a laquelle le curé preta son serment exigé par la loi dans toutes les formes prescrites, et cependant le dit citoyen Brès un moment apres pour donner des entraves et inquieter le curé, se transporta a l'hotel de ville ou l'on deliberait pour faire preter le dit serment une seconde fois et apres avoir porté bien des raisons qui annoncaient la malice et l'animosité quil a contre lui, il fut le premier a signer la deliberation qu'on prenait pour inquieter le dit curé* ».

Nous verrons que le curé Jean Bonnariq fut plus tard, encore plus sérieusement inquiété par la République, détenu à la maison d'arrêt de Gignac. Le 16 juin 1793, il peut encore se présenter au greffe de la municipalité pour demander un certificat de résidence conformément aux lois.

v.n. 18 Le 13 janvier 1793, « *les affiches et proclamations ordinaires préalablement faites, s'est présenté le citoyen Jean François Cristol natif d'Alzon et habitant dans le present lieu, lequel a offert de donner la somme de 24 livres pour la ferme des deux membres bas de la boucherie a affermer pour une année.*

S'est présenté le citoyen André André qui a surdit la susdite offre d'une livre et a signé. S'est presenté encore le citoyen François Cristol qui a susdit la dite offre, et a offert de donner des susdits membres la somme de 36

livres. S'est présenté André André qui a susdit la susdite offre de quatre livres. Le second et troisième feu étant éteint la municipalité assemblée a adjugé l'offre du citoyen André André à la somme de 40 livres ».

- v.n. 18 Le 15 janvier 1793, il est décidé en assemblée par la municipalité qu'Etienne Cabanès, procureur de la commune, ira présenter la demande de voter à Saint-Jean-de-Fos, sans avoir à se déplacer à Montpeyroux pour les élections à venir, « *en espérant de l'équité, de la clairvoyance et du discernement du directoire du district et du département* ».
- v.n. 19 Le même jour, rapport est fait par le conseil général assemblé « *que les rues sont dans un tres mauvais etat a cause du deffaut d'ecoulement des eaux qui croupissent et forment des mauvaises exhalaisons capables de prejudices a la salubrité de l'air et a la santé des habitants, et que d'ailleurs les rues sont impraticables surtout le soir etant impossible de sortir pour s'exposer a faire des chutes a tous moments et de s'estropier* ». « *Le conseil expose egaleement que les vitrages servant a donner du jour a l'église sont entierement delabrés et qu'il est impossible de rester dans la ditte eglise en hiver, laquelle se trouve assez exposée par sa position a la rigueur du tems surtout lorsqu'il fait mauvais* ».
- v.n. 21 Le 27 janvier 1793, il est fait état de « *plaintes continuelles des habitants pour la disette d'eau qui manque les trois quart de l'année a la fontaine publique. Le conseil sur l'exposé du citoyen maire annonce qu'il est de la plus grande necessité et de la dernière urgence de prendre les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour faire la conduite d'une petite source d'eau existante qui n'en fournissant pas en grande quantité peut etre jointe a d'autres, lesquelles ensemble peuvent en fournir une quantité suffisante pour le besoin des habitants* ».
- v.n. 22 Le 28 janvier 1793, « *le citoyen maire a exposé qu'ayant permission d'imposer une somme de cinq cent livres pour deux gardes messiers⁶, il était convenable quoique les recoltes ne soient pas encore pendantes d'en nommer un en attendant pour veiller a la conservation des arbres et garantir le terrain de l'incursion des bettes a laine et autres animaux ainsi que des malveillants ou mal intentionnés* ». Joseph Joullié – maitre tailleur d'habits – sera nommé messier et payé 300 livres, si la commune obtient de pouvoir effectuer l'augmentation prévue de 250 à 300 livres.
- v.n. 23 Le 1^{er} février 1793, aucune personne ne s'étant présentée pour faire des offres à la levée des contributions foncières et mobilières de 1792 qui se trouvent retardées, quatre principaux citoyens des plus forts contribuables sont désignés pour la besogne. Ce sont : Jean Laval *dit le grand*, Jean Cabanès *dit lavenc*, Henry Brès père et Jean Combacal.
- v.n. 25 Le 2 février 1793, les deux gardes champêtres sont nommés. Il s'agit de Jacques Cabanès et André Joullié⁷, tous deux potiers de terre. Ils devront « *veiller et garder le terrain, et s'acquitter des devoirs de leur charge avec toute l'exactitude et la fidélité possible, lesquels mandés venir, ont accepté la ditte charge et ont promis de remplir fidèlement leur fonction* », moyennant la somme de 250 livres.

Registre n° 2

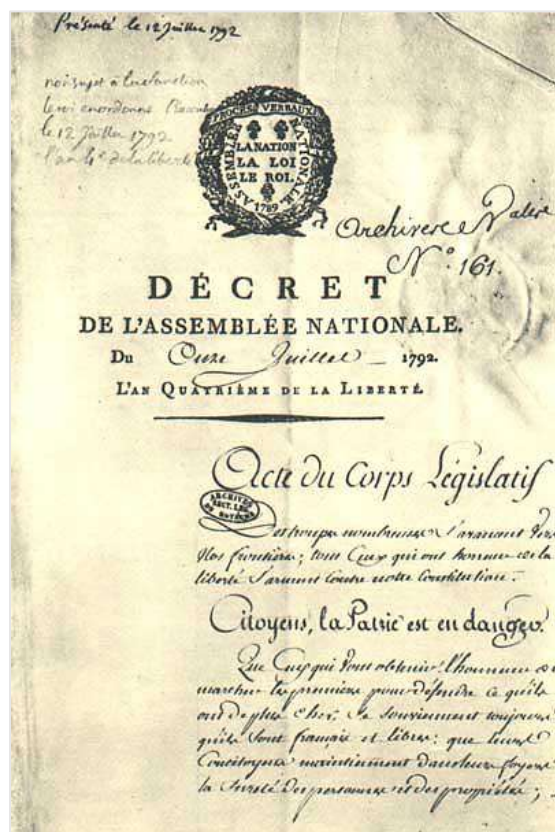
- v.n. 98 Le 14 février 1793, « *le conseil expose que ne pouvant venir a bout de former une somme suffisante pour l'engagement des quatre volontaires que la commune doit faire conjointement avec Lagamas malgré tous les soins qu'on s'est donné a cet effet, la plupart des particuliers se refusant de contribuer selon ses pouvoirs, il convient de s'adresser au directoire du district pour, sur son avis, être autoriser par le directoire du*

⁶ Messier : étym. du latin *messio* : moisson. Garde faisant l'office de garde-champêtre, qui était commis temporairement à la surveillance des produits du sol qui servent à la nourriture des hommes et des animaux, avant la récolte, afin de les protéger du vol.

⁷ Il s'agit d'André Joullié *dit Pensée*, mon parent au 7^{ème} degré, autrement dit mon sextaïeul (sosa 172).

département a pourvoir a cette somme par alivrement sur les impositions laquelle somme se porte a quatre cent livres pour chacun des quatre volontaires ».

De mai 1792 à février 1793, la Législative puis la Convention ont demandé aux départements de fournir des hommes pour des tâches multiples et de les organiser en des unités diverses quant au nombre et à l'encadrement.



Le 11 juillet 1792, l'Assemblée législative déclare « la Patrie en danger » en réponse à l'entrée de la Prusse aux côtés de l'Autriche contre la France. La loi du 11 juillet et les décrets d'application établirent une levée de 84 500 hommes. 50 000 d'entre eux devaient renforcer l'armée de Ligne. Le reste devait être rassemblé en 42 bataillons de 800 hommes et plus.

Pour justifier les réticences des ruraux, les autorités locales mettent presque toujours en avant le poids de la terre ou la misère de leurs administrés. Le propriétaire parcellaire ne pouvait se dispenser des bras d'aucun de ses fils ; si l'un d'entre eux partait, c'était la terre qui mourait. Le manouvrier fit valoir que s'engager, c'était condamner ses parents à l'indigence. « Le fanatisme et l'action des prêtres réfractaires » furent aussi partout mis en avant pour expliquer la difficulté à trouver des volontaires. On remarque en effet qu'en 1793 il n'y a quasiment plus d'inscriptions volontaires. Beaucoup de soldats qui se sont battus à Valmy⁸ et à Jemmapes sont retournés soulagés chez eux à la fin des campagnes, avec le sentiment non dissimulé du devoir accompli et de la nécessité de retourner désormais à leur vie de paysan ou d'artisan.

Les municipalités, une fois prévenues du nombre d'hommes à fournir, convoquaient les citoyens. Mais quels citoyens ? Si des volontaires se présentèrent en nombre suffisant dans certains départements, ailleurs il fallut se résoudre à les désigner. Le tirage au sort fut d'abord choisi comme mode de désignation, mais il suscita des remous dans les assemblées. N'était-ce pas le mode de recrutement de la milice royale ? Le recours au recruteur fut également une pratique utilisée. Finalement, les autorités taxèrent les communes qui n'avaient pas fourni de volontaires. Une liste « d'infamie » était dressée par le département et les municipalités qui y figuraient « devaient équiper, armer, solder pour tout le temps de la campagne un nombre de volontaires égal à celui qui leur avait été demandé ».



v.n. 98 Les nommés Jean Coste, Joseph Joullié, Etienne Brès et Jean Joullié – tous les quatre de Saint-Jean-de-Fos – s'engagent en tant que volontaires pour remplacer les grenadiers demandés, moyennant la somme de 400

⁸ Bataille de Valmy : également appelée bataille ou affaire du camp de la Lune, est la première victoire décisive de l'armée française – le 20 septembre 1792 – pendant les guerres de la Révolution. Elle oppose 30 000 Français à quasiment autant de soldats austro-prussiens, et va se résumer à une furieuse canonnade. Il y aura 300 victimes françaises, 200 de l'autre côté. Pourtant, le 20 septembre, le duc de Brunswick, commandant les adversaires des Français, sonne une retraite aussi inattendue que précipitée. C'est que ses troupes sont touchées par une épidémie de forte dysenterie qui a fait penser à la peste. Une maladie amplifiée par les très mauvaises conditions d'alimentation (eau croupie, pain moisi) des troupes austro-prussiennes.

livres chacun. Ils demandent cependant une rallonge pour s'équiper, s'habiller et s'armer. Le conseil décidera de leur accorder 100 livres de plus, le 27 février, avance faite par les plus riches propriétaires de la commune et de celle de Lagamas, ainsi qu'un fusil à baïonnette et une paire de souliers. Sur les quatre volontaires, deux signeront la délibération d'une croix.

v.n. 99 Le 20 février 1793, le conseil délibère sur une demande du district de faire un inventaire des fusils appartenant à la municipalité et des fusils de chasse appartenant aux particuliers. Il propose de « *mettre sous les yeux de l'administration* » que 18 fusils sont inventoriés pour la municipalité, mais qu'aucun fusil de chasse n'a été déclaré par les citoyens après affichage et publication dans la commune.

v.n. 100 Le vendredi 22 février 1793, suite à l'affichage fait le dimanche précédent, les enchères à la bougie sont faites sur trois terrains communaux baillés par la municipalité. Pierre Marié propose 20 livres pour un herme⁹ situé à Gastéfer, Henry André propose 5 livres pour un herme situé au mas del Pioch et Jean Joullié offre également 5 livres pour un herme situé à Combarel. À la fin des enchères – le troisième feu éteint – Jean Pioch acquiert le terrain à Gastéfer pour 45 livres, Claude Brès celui du mas del Pioch pour 28 livres et Jean Joullié *dit le sourd* celui de Combarel pour 5 livres et 30 sols.



Le principe de l'enchère « à la bougie » est celui d'une vente aux enchères ascendantes classique, la bougie servant à déterminer la dernière enchère. Une bougie est allumée pour lancer les enchères. Si elle s'éteint sans nouvelle enchère, une seconde bougie est allumée, puis une troisième. À son extinction, le dernier enchérisseur emporte le bail.

Quelques jours après, un autre herme communal situé au tènement du Clap est adjugé pour 54 livres à François Labeilhe, ainsi qu'un herme au tènement de Grelières ou Fontanilles adjugé pour 3 livres à Pierre Caravielhe.

v.n. 107 Le 14 mars 1793, une nouvelle demande de recrutement du district pour 19 hommes pour servir comme volontaires arrive sur le bureau de Louis Brès, maire de Saint-Jean-de-Fos. Après délibération, le conseil décide d'envoyer le citoyen Latreille plaider à Lodève pour une forte réduction du nombre demandé. Depuis le début de la Révolution, ce sont 22 jeunes gens qui servent en qualité de volontaires ou dans la troupe de ligne.

Registre n° 3

v.n. 63 Le 8 avril 1793, plusieurs volontaires se sont présentés pour être inscrits sur un registre prévu à cet effet. Cependant, l'argent nécessaire pour leur engagement – 500 livres pour chacun – doit être trouvé par souscription volontaire ou forcée. Une taxe sur les propriétaires les plus aisés sera instituée pour arriver au moins à 300 livres pour chacun des 19 volontaires inscrits. Ce sont 50 citoyens qui sont taxés de 25 à 200 livres pour réunir une somme totale de 5 700 livres qu'il manquait. Les 19 volontaires, dont 13 natifs de Saint-Jean-de-Fos et les autres d'autres paroisses (*Pegairolles, Alzon*) mais résidant à Saint-Jean-de-Fos, reçurent leurs 500 livres et signèrent le registre.

v.n. 75 Le 1^{er} juin 1793, le conseil général assemblé dans la chapelle des Pénitents écoute le citoyen Girouard commissaire pour la levée de 10 hommes afin d'aller défendre les départements de la Lozère et de l'Aveyron menacés d'insurrection. Les 10 volontaires se soumettent à partir de suite avec le susdit commissaire.

⁹ Herme : *ermas* en occitan pour « *friche, lande* ».

- v.n. 76 Le 13 juin 1793, un arrêté du conseil de district enjoint les communes à ouvrir un registre pour l'inscription volontaire des citoyens pendant 8 jours pour fournir 10 hommes. Passé ce délai si le contingent n'est pas atteint, le maire et les officiers devront réunir tous les jeunes gens et veufs sans enfants d'au moins 18 ans jusqu'à 40 ans, et un tirage au sort sera effectué.
- v.n. 77 Le 16 juin 1793, un arrêté du district indique qu'il a été réservé 40 setiers de blé pour la commune de Saint-Jean-de-Fos, à aller chercher chez le citoyen Barre et compagnie, négociant de Béziers. Le conseil délibère que le citoyen Etienne Cabanès ira retirer le blé à Béziers.
- v.n. 77 Le 16 juin 1793, le conseil considère que le valet de ville¹⁰ nécessite d'être habillé et autorise le maire à avancer la somme nécessaire, ainsi que l'achat d'un ruban tricolore pour chacun des notables qu'ils seront autorisés à porter lorsqu'ils seront en fonction.
- v.n. 80 Le 29 juin 1793, le maire Louis Brès expose au conseil qu'il a reçu deux mandements du district de Lodève, l'un pour la contribution foncière, l'autre pour la *contribution mobilière*¹¹ pour l'année 1792, les deux additionnées se montant à 14 041 livres sur lesquels le département accorde un dégrèvement de 2 964 livres.

Il dit : « *La commune de St Jean de Fos ne calcule pas avec la patrie, du moment quelle a été decretée en danger, elle s'est levée et lui a offert des deffenseurs courageux : chaque recrutement lui a fourni loccasion de manifester son patriotisme. Les plus beaux hommes et les plus propres a supporter les fatigues de la guerre sont ceux quelle a envoyé sur les frontières combattre les ennemis de la liberté ; ces reorriement ont été pour la commune une charge qui excède de beaucoup les contributions ordinaires. faut-il citoyen qu'une commune aussy grevée et si genereuse ne puisse pas reclamer ce qui lui est du a si juste titre : ou serait cette liberté et cette egalité que les loix nous garantissent ? Ces beaux mots ne seraient ils qu'un droit imaginaire ? Non citoyen en consequence de ces droits sacrés assurés à tous français, nous reclamons le remboursement du degrevement de la somme de onze mille six cent cinquante une livre six sols cinq deniers sur la contribution fonciere accordé par arreté du departement du 1er janvier 1793 et de la somme de deux mille neuf cent soixante quatre livres cinq sols huit deniers sur la contribution mobiliere de la même année 1791 accordé par arreté du directoire du departement du 10 avril 1792, et nous demandons que ces deux sommes seront a acquiter les impositions de 1792, et l'excédent versé dans la caisse de la municipalité pour servir a lacquittement des depenses locales. Tel est le vœu de tous les citoyens de la commune assemblés en conseil extraordinaire et dont la municipalité a été chargée de vous faire connaitre l'expression avant même de proceder a la repartition et ont signé tous le citoyens qui ont seu le faire et ceux qui nont seu signer ont adhéré ».*

¹⁰ Valet de ville : terme hérité de l'Ancien Régime. Loin d'être un simple crieur public, le valet de ville occupait une place primordiale dans l'administration communale de l'Ancien Régime. Comme son nom l'indique, ce « *valet* » était d'abord et avant tout au service de la ville qui l'appointait, des consuls qui la dirigeaient : un employé indispensable, aux compétences diverses et variées. Choisi par les consuls et nommé par le conseil de la communauté pour une durée indéterminée, le valet de ville était un agent communal indispensable. Il devait, c'est évident, savoir lire à haute et intelligible voix – *crier* – pour annoncer au son du tambour et cris publics, les décisions municipales. C'était sa fonction la plus visible. Plus tard, comme nous le verrons, il sera dénommé également *appariteur*.

¹¹ La contribution mobilière a été instituée pour la première fois en France par un décret du 13 janvier 1791. L'impôt originel constituait à l'époque un véritable impôt sur le revenu, destiné à frapper tous les revenus autres que ceux provenant des biens fonciers.

v.n. 80 Le 12 juillet 1793, le citoyen Louis Brès maire, leur dit : « *Citoyens, le moment est venu ou l'intérêt personnel doit faire place à l'intérêt public lorsqu'il est légalement constaté. Depuis que votre confiance nous a placé à la tête de l'administration municipale, vos besoins ont été constamment l'objet de notre sollicitude : ouvrez nos registres, vous y verrez les délibérations que nous avons adressées aux corps administratifs tendant à vous procurer un pavé plus uni par conséquent plus salubre, à détruire tous ces cloaques infects dont l'exhalaison maligne peut vous causer la mort en même temps qu'ils sont des tombeaux sans cesse ouverts à vos enfants, tendant enfin à vous procurer un élément qui vous manque et dont vous sentez déjà combien la privation vous est nuisible. C'est de l'eau et des moyens de vous en procurer que je veux vous parler. Vos magistrats sentent mieux que ce qu'ils savent dire combien une source assez abondante pour satisfaire aux besoins de tous serait nécessaire. La nature en a placé une suffisante à une certaine distance du village qu'il serait possible de conduire au milieu de nous. Faites taire l'égoïsme qui la retient au milieu de possessions de quelques individus et que l'art dirigé par une surveillance active peut conduire dans nos murs ; vos magistrats seront satisfaits, vos vœux seront remplis. Pour remplir ces vues je propose que la distance de fontainier au centre du village soit exactement mesurée, le nivellement pris, le nombre de soupiraux indiqué et fixé. Cela fait, il sera ouvert trois registres différents ; sur le premier seront inscrits les noms des potiers de terre et le nombre de toises de bourneaux¹² que chacun offrira de donner, bien entendu qu'il leur sera donné une jauge pour la longueur et le diamètre ; sur le second seront inscrits ceux qui ayant des charrettes fourniront des journées de charroi, soit de pierres de taille, soit pour l'ouverture des soupiraux ; sur le troisième seront inscrits les noms des citoyens qui, ne pouvant contribuer de leur fortune, contribueront de leurs bras sous la direction du commissaire surveillant l'exécution et recevront chaque jour leur salaire sur un billet dudit commissaire. Tel est l'objet que je soumet à votre discussion après que vous aurez entendu le procureur de la commune ».*

Celui-ci ajoute : « *les nombreux voyages faits aupres du directoire du district attestent d'une manière irreprochable des soins que nous nous sommes donnés pour remplir votre attente, si vous avez été deçus ce sont les sacrifices journaliers que vous faites à la patrie qui ont empêché les corps administratifs de vous autoriser à des dépenses pecuniaires dont vous sentez la nécessité indispensable et qui nous ont fait concevoir le plan que le citoyen maire met sous vos yeux ; ecartez tout motif d'interet personnel, faites un sacrifice qui vous honorera et dont vous trouverez chaque jour la recompense dans l'utilité de tous ».*

v.n. 85 Le 22 juillet 1793, le conseil considère malgré la bonne récolte générale, qu'une disette de blé approche, « *surtout pour Saint Jean de Fos où l'on ne recueille pas du bled pour trois mois de l'année* ». Il décide de députer le citoyen Jean Peirottes pour aller à Lodève demander au district la remise de manière urgente, de 45 setiers de blé pour un prix raisonnable.

v.n. 86 Le 29 juillet 1793, le citoyen maire Louis Brès fait part au conseil « *que pendant plusieurs reprises, le peuple a l'arrivée des marchés venant sans apporter du bled s'est rassemblé au devant de sa porte l'ayant sommé de lui procurer du bled, et en même termes menacé que le jour d'hier, il se fit un rassemblement considerable sur la place publique de ce lieu a neuf heures du soir par la classe la plus indigente occasionné par le manque de subsistance, ou il se fit grievement insulté et menacé personnellement d'être lanterné¹³ s'il ne prenait promptement les moyens de se procurer des grains* ».

v.n. 87 Le 31 juillet 1793, le conseil décide que « *des visites domiciliaires seront effectuées chez les propriétaires possesseurs de grains ou farine qui n'auraient pas fait la declaration ou qui seraient soubconés d'en avoir fait de frauduleuses* ». Le 12 août le conseil délibère de « *demande au district a etre autorisé a aller faire l'emplette de deux cent settiers par mois pour les besoins urgents de la commune ... du coté de Narbonne ou l'on en recueille beaucoup* ». Le 18 août, la commune n'a toujours pas reçu l'autorisation de Lodève, et le

¹² Dans le midi de la France, un *bourneau* est un tuyau de bois, de grès ou de terre cuite destiné à conduire l'eau à une fontaine.

¹³ Lanterner : pendre aux cordes d'un réverbère un adversaire politique, mettre à la lanterne.

conseil assemblé délibère donc d'envoyer le citoyen Larguezes membre du conseil, « *pour aller retirer l'avis qui doit déjà être rendu, et y faire ajouter qu'il soit permis à la commune de St Jean de Fos d'aller faire l'emplette des grains non seulement du côté de Narbonne mais encore partout où il sera nécessaire dans l'étendue du département* ».

L'avis sera reçu le 31 août et le conseil commettra le citoyen Toussaint Bertrand dit St André pour aller faire ledit approvisionnement. Pour acheter le grain, 36 des citoyens les plus aisés verseront entre 100 et 500 livres pour atteindre la somme nécessaire de 8 700 livres, des sommes qui leur seront remboursées sur le produit de la vente.

- v.n. 93 Le 15 septembre 1793, le citoyen Jean Latreille est élu secrétaire greffier à la place du citoyen Fave appelé à d'autres fonctions de secrétariat au niveau du département. Par décret de la Convention du 24 novembre 1793 (4 frimaire an II), le calendrier républicain démarre, rétroactivement, le 22 septembre 1792 (le 1^{er} vendémiaire de l'An I - 1^{er} jour de la République).



Registre n° 4

- v.n. 134 Le 8 brumaire an II (29 octobre 1793), le conseil général de la commune assemblé en la forme ordinaire en séance publique assiste au réquisitoire du procureur de la commune Etienne Cabanès qui a dit que « *pour dissiper tout soupçon de fanatisme et de superstition, manifester la haine des rois et des tyrans, il convient à de vrais patriotes et véritables républicains de effacer à jamais le nom de St Jean de Fos dont cette commune est revêtu et d'en substituer un autre en place, surquoy il requiert de délibérer. Le conseil général sur ledit réquisitoire délibère qu'à l'avenir le nom du présent lieu sera et s'appellera nominativement Fort l'Hérault* ».

Il est débattu le même jour du fait que Pierre Brès, officier public en charge de l'état civil, d'après des plaintes de citoyens, ne remplit pas correctement le registre d'état civil ; et il est « *prié d'apporter le registre dans la maison commune pour en vérifier l'exactitude, le dit Brès a toujours éludé de donner satisfaction au conseil par de vains prétextes* ». Le conseil délibère que pour se mettre à l'abri de toute inculpation, il sera envoyé à la diligence du procureur de la commune Etienne Cabanès, un extrait de cette délibération à l'administration du directoire du district.

- v.n. 136 Le 2 novembre 1793, sur le « *réquisitoire du procureur de la commune, le conseil avec une garde armée en exécution de l'article 4 de la loi du 11 7bre¹⁴ dernier, qui fixe le maximum du prix des grains farines et fourrages et prononce des peines contre l'exportation, et porte que les officiers municipaux seront tenus de faire des visites domiciliaires chez les citoyens possesseurs de grains de farine qui n'auraient pas fait la déclaration requise dans l'article I, ou qui en auraient fait des fausses* ». Un ou deux sacs de farine – soit en poids, de 120 à 250 livres – seront confisqués chez sept ou huit personnes (Laval Mege, Pierre Julien, Jean Laval, Pierre Pourtier, Jacques Cabanès, Durand Pouget, Jean Pioch, Brès ancien régent de la citoyenne Daxat¹⁵) qui « *rassemblées en présence du conseil déclarent la susdite confiscation bien et valablement faite et se desistent chacun en droit de toute réclamation envers la commune* ».

- v.n. 140 Le 23 brumaire an II (13 novembre 1793, vieux stille), le conseil assemblé fixe le droit de mouture. « *Il y a deux moulins à faire farine à deux meules chaque situés sur le territoire du présent lieu sur la rivière hérault appartenant au même propriétaire dont l'un peut aller tout l'été sur la rivière d'hérault que les inondations mettent en suspend une partie de l'hiver, l'autre sur le chemin allant à St Guilhem ne peut aller qu'en hiver*

¹⁴ 7bre : septembre ; 8bre : octobre ; 9bre : novembre.

¹⁵ Citoyenne Daxat : il s'agit sans doute de Mathurine de Guignart de Saint-Priest, marquise d'Ayat, ex-comtesse de Montpeyroux, résidant au château d'Ô à Montpellier.

lorsque les sources sont abondantes et qui ne va pas en été par la stauvillité des eaux. Le droit de mouture s'est perçu en nature jusqu'à presant on observe neanmoins que les moulins voisins situés sur la rivière d'herault a St Guilhem [xx] le prix était fixé à 4 sols par settier mesure de Gignac. Le conseil delibere que pour le presan & lavenir le prix du moutarage au presant lieu demeure fixé à six sols par settier mesure de Gignac ».

v.n. 140 Le 24 brumaire an II, le maire rappelle que par délibération du 18 aout dernier, la commune avait député le citoyen Largueze officier municipal pour acheter du blé pour le grenier d'abondance. Celui-ci a acheté 282 setiers, mesure de Montpellier, pour un montant de 7 074 livres 16 sols et 6 deniers, frais d'achat et de transport inclus. Cette quantité n'équivaut qu'à 188 setiers, mesure de Gignac, et un produit de revente de 4 512 livres. En conséquence, ce sont 2 562 livres 16 sols et 6 deniers de perte pour la commune, pour lesquels sera demandée l'autorisation à l'administration pour imposition.

v.n. 141 Le même jour, le greffier de la commune fait enregistrement de nombreux nouveaux décrets de la Convention nationale qui ordonnent par exemple de faire retourner les plaques des chemins portant figure de féodalité, de faire détruire les portraits et effigies des Roys dans le local des établissements.

v.n. 144 Les racines des « meuriers » bouchent les bourneaux. Les muriers à moins de 60 pans de la canalisation de la fontaine devront être arrachés dans les trois jours par les propriétaires ou sinon le procureur de la commune « y fera procéder aux frais et depens » de ceux-ci. De plus, une demande d'autorisation de la commune au district est faite « pour faire ouvrir partout où besoin sera long de la fontaine pour faire la recherche de racines qui entravent le cours des eaux ».

v.n. 144 Le 2 frimaire an II, « le citoyen maire a dit que le peuple s'est porté ce matin en masse chès lui pour lui demander du blé, que pour satisfaire et subvenir au plus pressant de ses besoins, il a continué de faire provisoirement jusqu'à ce que la commune y ait pourvu, des mandats a un chacun pour aller prendre chès les particuliers les plus aisés soit du blé ou de farine, quoique convaincu que les particuliers qui ont été déjà requis plusieurs fois n'ayent pas leur provision ».

« Le conseil delibere de députer le citoyen maire auprès des citoyens administrateurs du district de Lodève



a l'effet de leur faire part de la situation critique ou se trouve la commune » ; « de solliciter de leur part des ordres pour que la commune puisse de suite s'approvisionner, quelle a été instruite quil y avait des particuliers dans l'arrondissement du district qui en avait une quantité considérable en sus de leur necessaire, tels que le citoyen Pons fermier de St Martin d'Azirou ; Seriés fermier du Viala, paroisse de St Maurice ; Coulet, fermier de Latude, tandis que

la commune est en souffrance ».

Juste une petite parenthèse qui nous amène sur le plateau du Larzac méridional où sont situées ces trois

métairies. Saint-Martin-de-Castries, alors peuplé d'une cinquantaine d'habitants, accède en 1790 au rang de commune, dont la métairie d'Azirou fait partie. Le Viala est un domaine, entre Saint Maurice et Saint Michel d'Alajou, récemment acheté – en 1790 – par Pierre David Vidal¹⁶ et son fils Etienne, à Charles Théodore de Barral d'Arènes. La ferme de Latude est située vers Saint Michel. Saint-



Martin-de-Castries et son territoire constituaient avec Saint-Jean-de-Fos, une des rares seigneuries

¹⁶ Pierre David Vidal (ca1732-1811) ménager, puis fermier, puis propriétaire foncier (le Viala), 1^{er} consul de St Maurice (dans les années 1770-80). C'est mon ancêtre de 8^{ème} génération (Sosa 128).

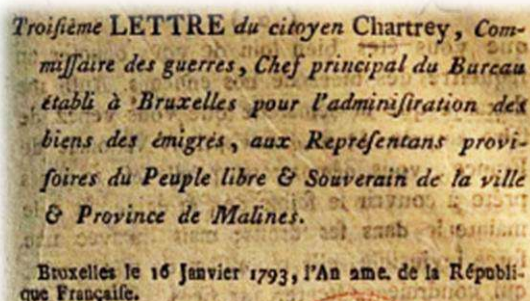
appartenant à l'abbaye de Gellone, avant qu'en 1488, le camérier de Saint-Guilhem inféode l'église Saint-Martin aux Vissec de Latude. Le Viala payait également des usages au camérier de Gellone. Ces fermes semblent mieux supporter les conditions de vie de l'époque.

v.n. 145 Le même jour, « *sur le réquisitoire du procureur de la commune Estienne Cabanès, le conseil de la commune arrête qu'en conformité de l'arrêté du département de l'Hérault du 6eme jour du second mois de l'an 2 de la republique, quatre membres du conseil se transporteront de suite dans l'église paroissiale du presant lieu et autres lieux a l'effet de faire arracher toutes les fleurs de lys qui seront sur les croix et autres effets representant des emblemes des tirans, et procedera a la biffure des missels et autres livres dans lesquels les noms de roys empereurs & reines seront rapellés, seront biffés et effacés partout ou ils se trouveront afin qu'il ne reste nulle trace du despotisme* ». De plus, des ornements donnés par la confrérie des Pénitents blancs, consistant en un calice, un ciboire, un ostensor et un encensoir – le tout en argent – seront remis au directoire de district par le maire Louis Brès.

Le même jour, le conseil députe le citoyen Jean Cammal¹⁷ pour aller acheter du blé hors du département, après avoir obtenu du département un arrêté autorisant cet achat. La quantité qu'il pourra se procurer pour la commune est fixée et pourra être en blé froment, paumelle, mixture seigle ou *milhet gros*¹⁸. « *Le conseil offre en outre au citoyen Cammal toutes sortes de denrées qui se recueillent dans cette commune pour porter soit dans les villes, villages et aux armées et partout ou il jugera a propos* ». On imagine que le troc faisait également partie de la mission du citoyen Cammal, le but étant de rapporter le plus de blé possible en échange de poteries, d'huile ou de savon.

v.n. 146 Le 3 frimaire de l'An II, le citoyen Latreille greffier – travail qu'il « *remplit avec zelle et selerité* » – « *ne pouvant vaquer a aucun autre genre de travail, étant obligé de faire son entière sollicitude de celui que lui confie la commune* » est augmenté selon « *la loi du 10 8bre 1792* ». Son traitement passe de 150 livres à 300 livres/an.

v.n. 152 Le 13 nivôse de l'An II, le maire annonce qu'il a reçu un avis de réquisition du commissaire des guerres Chartrey et du représentant du peuple Boisset, pour former des établissement d'hôpitaux ambulants. Le procureur de la commune Cabanès, « *vu le patriotisme qui reigné dans cette commune, invitera les citoyens les plus aisés à se priver de leur absolu necessaire pour le soulagement de ses freres d'armes, savoir vingt lits de bois ou banquettes, cinquante quintaux de paille, quarante draps de lit, la vaisselle en poterie de terre qui sera donnée de toute espèce, douze paillasses, douze couvertes de laine ou autres et vingt traversins* ».



v.n. 161 Le 8 pluviôse de l'An II, le conseil assemblé procède à l'épurement du procureur de la commune – Etienne Cabanès – et à sa nomination d'agent national, en exécution de la loi du 24 frimaire de l'An II.



v.n. 162 Le 10 pluviôse de l'An II : « *Le maire a dit que dans la circonstance critique ou la commune se trouve journellement occasionnée par la disette et le manque de subsistance que le seul moyen de faire cesser les craintes du peuple qui commence a s'atrouper c'est d'avoir recours au sein paternel du representant du peuple*

¹⁷ Le patronyme est sans aucun doute « *Capmal* ».

¹⁸ Milhet gros : *millet* est un terme générique qui désigne en français plusieurs espèces de plantes de la famille des Poacées. Le *gros millet* est une graminée céréalière et fourragère maintenant appelée *sorgho commun*.

Boisset qu'il est aisé de juger de notre détresse par le secours de cinquante deux quintaux de maïs que nous a fait fournir l'administration du district après avoir épuisé forcément les greniers de nos cultivateurs observant que la distribution n'en avait été faite dans la maison commune que graduellement et en proportion des besoins de chaque famille a raison de trente livres la plus forte sur quoy il prie l'assemblée de réfléchir et de délibérer ». NB : Il manque les pages suivantes... dont une réponse des autorités – le 16 pluviôse – pour cette demande de blé.

Registre n°5

v.n. 169 Le 29 pluviôse de l'An II de la république française une et indivisible dans la maison commune de Fort-l'Hérault s'effectue une épuration du Comité de surveillance – qui comprenait 10 membres – en exécution de la loi du 7 frimaire excluant les parents et alliés jusqu'au 4^e degré, et la nomination de douze membres : Martial Latreille, François Saurel, André Combacal, Pierre André, Etienne Lanave, Joseph Marié, Jean Destan, Pierre Fabre, Joseph Joullié, Louis Moulès, Larguezes *mejanel*, Marc Antoine Pierre. Devant le conseil, individuellement, ils jurent la main levée d'être fidèles à la république une et indivisible et de remplir avec zèle et courage les fonctions qui leur sont confiées.

v.n. 170 Le 29 pluviôse de l'An II, une réquisition du directeur de l'hôpital militaire de Pézenas fait état de différentes poteries que la commune doit faire fabriquer. Le conseil désigne trois commissaires pris dans le « *sein des gens de l'art* », à l'effet de s'occuper de la répartition de la demande et de son exécution. « *Le conseil a nommé unanimement les citoyens Jean Joullié officier municipal, Barthelemy Brès et Barthelemy Joullié¹⁹ pour faire mettre le tout a execution dans le plus court delay sous leur responsabilité personnelle a defaut d'execution* ».

v.n. 170 Le 7 ventôse de l'An II, nouvelle réquisition de selles, brides, abreuvoirs, sangles, housses, couvertures de laine, cordes à fourrage, bottes à la hussarde, peaux de daim et culottes de peau propres à l'équipement de troupes à cheval.

v.n. 172 Le 12 ventôse de l'An II, le maire rappelle que le 10 pluviôse, la commune s'était adressée au représentant du peuple²⁰ Boisset pour lui faire part de leur détresse. Celui-ci avait répondu le 16 pluviôse que deux commissaires avaient été envoyés dans le Tarn et dans l'Aude pour l'achat de huit-mille quintaux de blé, et que le département leur avait assigné du blé que la commune recevrait dès que les grains seraient arrivés. Le maire ajoute que maintenant toutes les ressources sont épuisées, et demande à l'assemblée de délibérer.



Un représentant en mission.
École française, 1793.

Le conseil propose de députer les citoyens Pierre André et Jacques Albe pour se transporter auprès des autorités supérieures pour leur faire part de l'état de détresse de la commune, et qu'en attendant l'exécution de la lettre du 16 pluviôse, la commune soit autorisée à se procurer des grains pour la subsistance partout où elle pourra, par achat ou par échange en huile ou autres denrées. Le conseil sera prévenu de l'arrivée à Cette (Sète) de la cargaison des 8 000 quintaux de blé, le 6 germinal suivant. De cette quantité, 180 quintaux seront fournis au district et 30 quintaux reviendront à la commune de Fort l'Hérault.

¹⁹ Il s'agit de Barthélémy Joullié dit Cévenol (1748-1825), mon parent au 6^{ème} degré, donc mon quintaïeul (sosa 146).

²⁰ Dans le gouvernement révolutionnaire de la France dont le centre d'impulsion est la Convention, les *représentants en mission* jouent un rôle déterminant. Recrutés parmi les conventionnels eux-mêmes, ils sont chargés de faire appliquer les décrets votés par l'Assemblée. Leurs pouvoirs sont presque illimités. En mai 1793, le Comité de salut public leur écrit : « *Tout est soumis à votre pouvoir. Tous les fonctionnaires civils et militaires vous doivent compte de leur conduite et sont soumis à votre surveillance. Vous avez le pouvoir de suspendre provisoirement tous les agents lorsque vous jugerez qu'ils n'ont pas rempli leur devoir ou qu'ils ne méritent pas la confiance publique* ».

v.n. 173 Le 14 ventôse de l'An II, « *le conseil général de la commune arrête qu'en exécution de l'arrêté du district de Lodève du 27 nivose dernier, l'agent national est autorisé à faire passer ce jourd'hui à l'administration du district par les charettes qui sont chargées en fourrages à Lodève pour la republique avec leur borderau du poids des trois cloches de cette commune avec toutes les ferrures dont le poids des trois cloches dix sept quintaux dix huit livres net du poids de table et les ferrures des dittes cloches deux quintaux soixante livres* ».

La période de la Révolution française fut, pour l'art campanaire, une période réellement dramatique. À cette époque, plus de 100 000 cloches - dont certaines fort anciennes - ont été fondues pour être transformées en monnaies ou en canons. Des arrêtés du comité de Salut public établirent des fonderies de canons pour la fonte des cloches dans différentes grandes villes de France, mais on dut se rendre compte de la résistance des habitants, tout comme des inconvénients à enlever tout mode collectif de communication sonore, puisqu'à partir de juillet 1793, une série de textes, tout en confirmant la réquisition des cloches, précisèrent que « *chaque commune a la faculté de conserver une cloche qui serve de timbre à son horloge* » (cloche civique). Actuellement, le clocher de l'église abrite 5 cloches qui ont pour nom : *St François*, *St Jean* et *St Emile* toutes trois coulées à Lyon en 1873 par Burdin aîné, *Victoire* coulée à Castanet-le-Bas en août 1945 par Granier, et la dernière appelée *St Geniès* transférée de la chapelle Saint-Geniès à l'église de Saint-Jean-de-Fos en 1945.

v.n. 173 Le 17 ventôse de l'An II, « *le maire a mis sur le bureau un arrêté du directoire du district de Lodève qui fixe le contingent de cette commune à fournir pour l'escadre du Port de la Montagne²¹, la quantité de deux quintaux de lard* ». Le conseil procéda également à l'enregistrement des nouveaux décrets de la convention nationale.

v.n. 177 Le 22 ventôse, « *le conseil général en exécution des loix qui accordent des secours aux parents deffenseurs de la patrie a délibéré d'accorder unanimement de faire jouir du bienfait de la loy des sous nommés* ». Suit une liste de 23 personnes, le plus souvent des femmes, veuves et/ou mères d'hommes morts au service de la patrie.

v.n. 178 Le 22 ventôse, « *le maire a dit que la superstition qui n'est que l'esclavage de l'esprit, dans un siècle d'ignorance, la raison seule doit prendre place au soleil de lumière, qu'il faut arracher le fanatisme jusque dans les racines à ces hommes pervers et aveugles pour ne leur faire entendre que le cri de la raison, des lois et l'amour de sa patrie, cette vérité doit faire trembler tous les tyrans de la terre, et bientôt les fanatiques aux abois ne sauront plus où se réfugier* ».

Il est unanimement délibéré « *1° que toutes fonctions du culte catholique interieur dans cette commune deviennent suspendues - 2° que les portes de l'église paroissiale seront fermées des aujourd'hui et les clefs apportées dans la maison commune que sera nommé seance tenante deux commissaires pour proceder a l'inventaire general de tous les ustancilles qui ont servi a desservir la ditte paroisse, que l'argenterie faisant partie des dittes ustancilles après l'inventaire sera envoyée a l'administration du district a la diligence de l'agent nationnal, que le restant de l'inventaire qui en sera dressé sera aux ordres et a la disposition de la ditte administration, que desormais le temple de la vy devant l'église paroissiale s'appellera le temple de la raison, en consequence le conseil nomme les citoyens Jacques Albe et André Larguezes pour proceder au susdit inventaire* ».

v.n. 184 Le 23 germinal de l'An II (9 avril 1794), un arrêté du district de Lodève réquisitionne toutes les charrettes en état de la commune afin de transporter 78 quintaux de fourrage pour l'armée des Pyrénées. Le citoyen Pierre Joullié, charron, est désigné pour réparer toutes les charrettes qui doivent l'être.

En effet, la guerre fait rage en Catalogne. L'exécution de Louis XVI – parent du roi d'Espagne – le 21 janvier 1793 est l'élément déterminant à l'entrée en guerre de l'Espagne qui avait adopté une certaine neutralité dans

²¹ Escadre du Port de la Montagne : une escadre est une unité militaire utilisée dans la Marine et l'Aviation d'un État. Il s'agit donc sans doute ici des forces navales basées à Toulon (*Port-la-Montagne*), expliquant les besoins de lard à embarquer sur les navires.

la guerre entre la République française, et l'Empire germanique et le Royaume de Prusse. L'Espagne signe avec la Grande-Bretagne son adhésion à la Première Coalition (1792-1797) espérant récupérer la partie de la Catalogne (*Roussillon, Conflent et Cerdagne*). Cette coalition prolonge l'alliance entre l'Autriche et la Prusse, en guerre contre la France depuis avril 1792.

Durant la nuit du 29 avril 1794, 28 000 fantassins, artilleurs et cavaliers français passent la rive droite de la rivière Tech par le gué du village de Brouilla. Le commandant en chef Dugommier de l'armée des Pyrénées-Orientales place son dispositif militaire par rapport aux rives de la rivière Tech. L'état-major a mis des moyens de transport considérables : 1 000 mules, 650 charrettes, 80 charrettes de réquisition, 6 divisions d'ambulanciers dressent 20 000 tentes pour soigner les blessés et prévoient 12 voitures suspendues, 70 caissons d'ambulance, 18 civières prêtes à faire le lien entre le front et les hôpitaux. L'armée Espagnole devra battre en retraite lors de cette bataille dite du Boulou. Le 1^{er} mai 1794, du haut de la butte de Banyuls-del-Aspres, Jacques Dugommier entouré de son État-Major savoure la victoire. Le 9 mai 1794, Cumin Milhaud rend un arrêté de réquisition des charretiers des départements de l'Hérault et du Gard pour ramener les 153 canons, 800 chevaux et mulets, tentes et effets de campagne, bagages abandonnés par la déroute des 15 000 espagnols.



v.n. 187 C'est ainsi que le 8 floréal de l'An II – soit le 27 avril 1794 « *vieux stille* », 3 jours avant la bataille du Boulou – les citoyens Hugonenc et Trone sont chargés par mesure du comité de salut public et victoire, de se transporter dans les municipalités de Montpeyroux, Arboras, Lagamas, Fort l'Hérault, St Martin de Castries et la Vacquerie, « *dans la minute sans boire ni manger a pied sil le faut, pour requérir et faire rendre dans le chef lieu du district dans tout demain pour delay fatal, tous les mulets et chevaux a bats qui se trouvent dans ces communes* ».

v.n. 188 Le jour même, le maire Louis Brès appelle tous les jeunes gens de 25 ans et plus, non mariés, à se rassembler pour définir qui partira, à raison d'un homme pour 2 mulets ou chevaux à transporter à Lodève. Il fait « *réitérer les proclamations par trois fois au son du tambour* » sans résultat. Le conseil réuni désigne alors Jean Joullié dit *sourd*, Antoine Peyrottes, François Joullié *Baudoury*, Fulcran Salze, Louis Capmal et Pierre Julienne « *pour se transporter de suite à la ville de Lodève pour y remplir le poste qui leur sera assigné* ».

v.n. 189 Le 10 floréal de l'An II, le maire revient de Lodève d'où Antoine Peyrottes et Fulcran Salze ont quitté leur poste. À son retour, en arrivant chez lui, les deux hommes l'attendent chez lui pour lui demander des nouvelles « *hé bien, qu'est ce qu'il y a de nouveau, maire.. ?* » lui dit Antoine Peyrottes. Le maire leur demande de regagner leur poste à Lodève, sinon il fera intervenir la gendarmerie, ce à quoi Antoine Peyrottes lui aurait répondu – en présence de membres du conseil – « *va, tu as un vieil âge...* » Le conseil se réunit à la maison commune et les deux jeunes gens reviennent à la charge, Antoine Peyrottes disant au maire : « *tu me certifieras comme je fais pottier de terre* ». Le maire dit : « *je te ferai ce que je t'ai promis* », ce à quoi Antoine Peyrottes rétorque : « *va, tu t'en repentiras...* » en présence de plusieurs membres du corps municipal. Le conseil alors « *délibère de dénoncer à l'administration du district ledit Antoine Peyrottes comme un perturbateur qui ne cherche dans toutes les occasions où il sagit de quelque expedition pour la republique dy mettre des entraves, comme menacant et avilissant les autorités constituées par ses discours et ses menasses, ordonne qu'extrait du presant sera envoyé a l'administration du district pour y etre statué ainsy quil appartiendra* ».

En fait, comme l'indique Jean-Louis Vayssettes dans son livre²², Antoine Peyrottes était déjà connu pour son caractère vindicatif. À la suite d'une querelle, il avait tiré un coup de fusil en direction de Jean Joullié, en lui criant « *sios aqui quouqui !* ». Il rata sa victime, mais atteignit un passant, Pierre Combacal, qu'il blessa à la

²² J.L. Vayssettes, *Les potiers de terre de Saint Jean de Fos*, 1987.

jambe. Non satisfait de cet excès, il porta un coup de crosse à celui qu'il visait. Lorsqu'on vint pour l'arrêter, il avait déjà pris la fuite. Il fut jugé comme contumax et reconnu coupable. Il avait déjà commis d'autres méfaits : en 1780, une plainte « *pour rapt à heure nocturne* » sur la personne de Jeanne Delieuze, avait été déposée contre lui. Antoine Peyrottes – fils et petit-fils respectivement des potiers Jean-Pierre Peyrottes et Fulcran Capmal – était effectivement potier de terre en 1792. Le 13 nivôse de l'An XII, il épousera Thérèse Causse, mariage duquel naîtra Jean Antoine Peyrottes²³, également potier de terre à Clermont l'Hérault, tout aussi vindicatif que son père.

v.n. 189 Les besoins pour alimenter l'armée sont toujours aussi grands, et les réquisitions en tout genre sont toujours d'actualité. Le 12 floréal de l'An II, ce sont tous les métaux : cuivre, plomb, fer et autres qui sont réquisitionnés des églises, des maisons des émigrés... et qui doivent être assemblés dans la commune. Douze grands chandeliers ainsi que trois petites croix et une grande croix feuilletée, le tout en laiton ; deux grands chandeliers et une grande croix de mission en fer ; deux plats en cuivre ; un calice avec sa patène²⁴, un ciboire, un ostensor et un encensoir avec sa navette²⁵, le tout en argent seront transportés par la garde nationale à Lodève. Toutes les pièces en cuivre ou laiton pesaient ensemble un poids de cent quatre-vingt-treize livres.

v.n. 190 L'alimentation de l'armée doit également s'effectuer au sens premier du terme. Le 14 floréal de l'An II, ce sont les cochons mâles ou femelles âgés de plus de trois mois qui doivent être recensés. Les visites domiciliaires effectuées par l'agent national et deux officiers municipaux de la commune recenseront 72 suidés.

v.n. 190 Le même jour du 14 floréal de l'An II, l'agent national Etienne Cabanès requiert du conseil qu'il soit déterminé à Joseph Cabanès « *eleve du lessivage de la salpêtrerie* », un local où se fera la « *fabrication extraordinaire du salpêtre en application de la loi du 14 frimaire dernier* ». Des fonds supplémentaires seront demandés le 28 prairial pour payer les ouvriers œuvrant à cette fabrication.



Le décret du 14 frimaire de l'An II (4 décembre 1793), qui prescrivait de surseoir à l'application de la Constitution de 1793 et organisait le gouvernement révolutionnaire, ordonnait de procéder sans délai à l'extraction du salpêtre de toutes les terres de la République, de manière à alimenter les troupes françaises aux prises avec la coalition. Le décret du 14 frimaire était accompagné d'une instruction détaillée sur la manière de reconnaître les terres salpêtrées, de les lessiver, de préparer « *l'eau de cuite* », d'extraire le « *salin* » ou potasse, le sel marin et le salpêtre lui-même.

²³ Jean Antoine Peyrottes (1813-1858): poète languedocien et potier républicain, il publie un poème satirique « *lous orcholets* » qui lui vaudra en 1839, 15 jours de prison et 50 francs d'amende.

²⁴ Patène : petite assiette servant à présenter l'hostie avant de la consacrer.

²⁵ La navette est, dans la liturgie catholique, un récipient généralement en métal, contenant des grains d'encens.

La découverte des effets que peut produire le mélange du « nitre » (*salpêtre*), du soufre et du charbon,



paraît dater de temps très reculés, probablement lors de l'élaboration de la pyrotechnie Chinoise. L'extraction du salpêtre – littéralement le « sel de pierre » – se faisait par lessivage de matériaux salpêtrés dans de grands cuiviers²⁶. Le salpêtre (*nitrate de potassium*) se dissout mieux dans l'eau que d'autres sels. Les eaux d'un premier lessivage (*eaux de lavage*) sont utilisées sur un autre apport de matériaux salpêtrés donnant les « petites eaux », puis ceci est renouvelé sur un autre apport salpêtré produisant des « eaux fortes » puis une fois de plus, aboutissant aux « eaux de cuite », chargées en salpêtre, et bonnes à évaporer.

Le 28 thermidor, une « visite exacte des terres salpêtrées » sera effectuée par les agents du district pour la « fabrication révolutionnaire

du salpêtre » constatant qu'il ne reste que celles des caves et celliers. Les agents rappellent alors les arrêtés du 6 prairial et des 5 et 24 messidor concernant la réquisition des lies de vin, du tartre et marc de raisin ayant servi à la fabrication du vert-de-gris²⁷. Le 3 ventôse de l'An III, c'est la réquisition du vert-de-gris fabriqué par les citoyens de la commune qui surviendra.

v.n. 191 Le 16 floréal de l'An II, l'agent national dit que « le presbytère de la commune se trouve vacant ou du moins occupé par des êtres inutiles, les sœurs du curé Bonnaric détenu suspect dans la maison d'arrêt de Gignac ». Il requiert que « la maison curiale qui ne se trouve d'aucune utilité pour la commune soit mise en vente, pour le prix en provenant être employé aux réparations à faire à la maison commune ».

v.n. 193 Le 29 floréal de l'An II, le conseil constate que « la disette en bestiaux de laine dans cette commune est à un tel point qu'il ne s'en trouve pas du tout, considérant qu'il y a une infinité de malades dans cette commune qui manquent du mouton pour faire du bouillon ». Le conseil délibère de demander à l'administration à autoriser la commune à requérir une certaine quantité de moutons chez les propriétaires des troupeaux dans l'arrondissement.

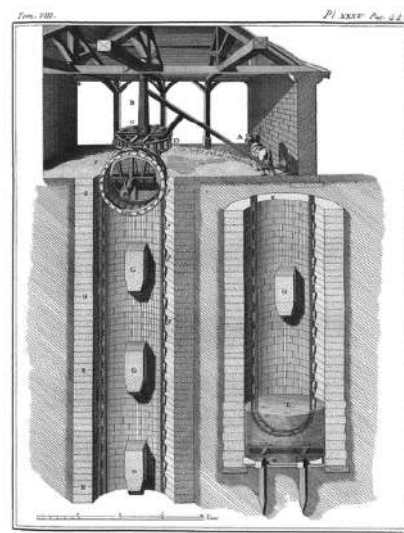
v.n. 194 Le 10 prairial de l'An II, l'agent national Cabanès met sur le bureau une lettre de l'administration du directoire du district de l'Hérault requérant que tous les jeunes gens de 25 à 40 ans, non mariés se rendent à Lodève le 12 du mois pour être passés en revue. Le citoyen Pierre Fobis, officier municipal sera chargé de conduire les hommes à Lodève.

v.n. 195 Le 12 prairial de l'An II, le maire expose au conseil qu'il a reçu du blé de « Cette » et du millet d'Agde pour les citoyens les plus nécessiteux, et qu'il faut nommer deux commissaires pour effectuer la dite distribution. Les citoyens Joseph Marié et Jean Destand, conjointement avec Pierre Brès et Pierre Fobis sont désignés.

²⁶ Bottée et Rifault, *Traité de l'art de fabriquer la poudre à canon*, 1811.

²⁷ Le vert-de-gris (*ou verdet*) est un produit de corrosion du cuivre. Sous sa forme naturelle, c'est un carbonate hydraté de cuivre. Cette spécialité de Montpellier depuis le Moyen Âge est en relation avec le développement de son Université de médecine. Sa fabrication repose sur le raclage d'une plaque de cuivre attaquée par le vin acidifié (vinaigre). Sa toxicité le rend intéressant depuis l'Antiquité, en particulier à des fins chirurgicales et médicinales. Sa couleur d'un vert typique fait qu'il est également utilisé par les teinturiers et peintres pour ses propriétés tinctoriales.

v.n. 196 Le 13 prairial, le maire dit avoir reçu une lettre du 9 courant, du citoyen Naudin²⁸ – commissaire ordonnateur de guerre de la neuvième division militaire – inculquant la municipalité de n'avoir pas fourni les marmites en poterie commandées. Après délibération, le conseil décide de requérir tous les maitres potiers de la commune pour compléter les huit cent marmites, les deux cent gamelles et deux cent pots. Ce sont présentés « *les citoyens désignés, tous maitres potiers de terre : Jean Campagne qui fournira 50 marmites, 20 gamelles, 25 pots de chambre et 10 pots pour le puits à roue²⁹ ; Etienne Lanave idem ; Jean Joullié 45 marmites, 20 gamelles, 25 pots de chambre et 10 pots pour le puit à roue ; Claude Joullié le même nombre que Jean Campagne ; Barthelemy Brès idem ; Martial Desfours idem ; François Joullié idem ; Jacques Albe idem ; Jean Capmal idem ; Henry André idem ; Henry Brès idem ; Jacques Joullié pause idem ; Barthelemy Joullié limalou idem ; Jacques Salze idem ; Pierre Rouge père idem ; Jean Etienne Cabanès idem ; Barthelemy Joullié cévenol idem ; Jacques Campagne idem, lesquels s'obligent à fournir le tout, le 18 courant* ».



Ce sont donc 18 maitres potiers de la commune qui se chargent de fournir cette commande en quelques jours, preuve de la puissance productive des ateliers de Saint-Jean-de-Fos à l'époque.

v.n. 198 Le 15 prairial, une lettre est reçue, demandant la préparation d'une cérémonie le 20 du mois en « *vertu du décret de la Convention nationale du 18 florial par lequel le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême³⁰ et l'immortalité de l'âme* ».

À cette même séance, il est délibéré de remédier à l'état de dégradation du pavé de la rue de la commune. Le conseil décide unanimement qu'il soit demandé à l'administration du district l'autorisation de la vente de la maison presbytérale « *qui se trouve vacante et qui sera jugée inutile, quant on sera instruit quelle ne se trouve pas du tout commode pour aucun établissement public, releguée dans un cul de sac à l'obscurité n'étant point du tout aérée, mal finie, sujette à de grandes réparations indispensables pour la mettre en état et logeable* ».



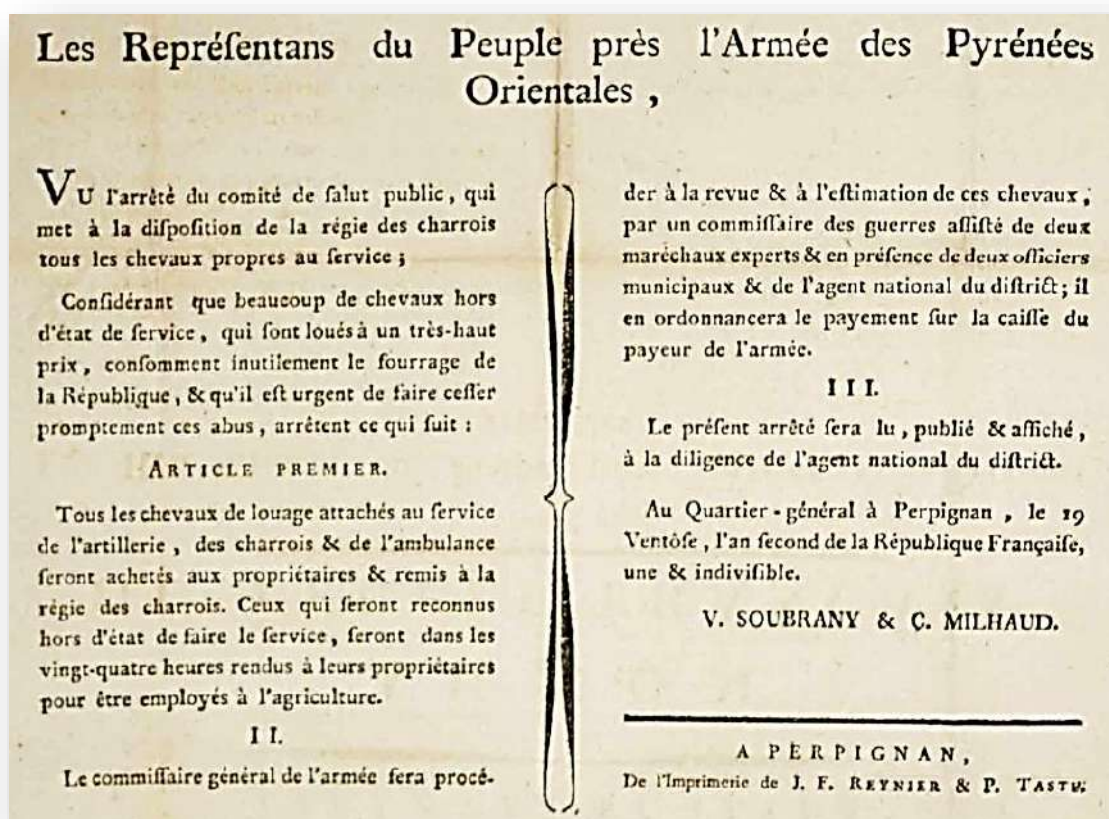
L'argent obtenu pourrait être utilisé pour le pavement de la rue et à l'agrandissement de la maison commune ou autre réparation urgente telle que la recherche des eaux dont la commune a besoin annuellement.

²⁸ Jean Marin Naudin (1736-1805) est un militaire français de la Révolution et de l'Empire. Le 1^{er} janvier 1793, il est envoyé dans la 6^e division militaire à Besançon, et peu de temps après dans la 9^e à Montpellier.

²⁹ Puit à roue : (*puits à chapelet ou noria*) les norias de puisage direct fonctionnent suivant le principe du chapelet hydraulique (*comme les roues à aubes, les roues à godets*). Cela peut être une grande roue à ailettes installée sur un cours d'eau et actionnée par le courant, ou un chapelet de godets fixés à cette roue qui élève et déverse l'eau dans un aqueduc associé, qui la distribue.

³⁰ Philosophiquement, le culte de « *l'Être suprême* » correspond à une religion naturelle, concept né à l'ère des Lumières. Les philosophes entendent alors faire de la raison, ou « *lumière naturelle* », le fondement de toute connaissance mais surtout la base d'une morale universelle et d'un déisme, capable de se substituer aux religions traditionnelles. La « *fête de l'Être suprême* » est souvent perçue comme un signe d'apaisement politique, voire comme une reconnaissance du catholicisme, ce qui suscite en retour l'hostilité des sans-culottes.

- v.n. 199 Le 16 prairial de l'An II, le citoyen maire Louis Brès fait état d'une circulaire « *permettant d'accorder à leurs commis une augmentation sur leurs appointements proportionnée à leurs occupations multipliées* ». Le conseil délibère que le citoyen Espinasse, valet de ville, est forcé de se livrer entièrement aux occupations multipliées qu'il y a dans la commune, ce qu'il exécute « *avec zelle et scelerité* » et décide de fixer son traitement annuel à 100 livres.
- v.n. 199 Le 20 prairial de l'An II, le maire s'inquiète de la maladie contagieuse³¹ qui se propage dans la commune, et de voir tous les jours nombre de citoyens enlevés à leur famille. Il dit qu'il faut « *empêcher la contagion de faire les plus grands ravages, le champ du repos, contre toutes les loix se trouvant situé au centre de la commune, il est à craindre que les miasmes pestilentiels qui vont être encore mis en mouvement par les grandes chaleurs ne produisent de plus grands dangers* ». Le conseil délibère de « *demande à l'administration de déplacer le 'lieu du repos' à l'olivette du citoyen Girard qui fait pension à l'hôpital du présent lieu, située au tènement de la Grave sur la contenance d'environ trois cartes qui confronte le chemin qui va à Beaulieu³² cy devans St André, lequel a été désigné par les officiers de santé comme l'endroit le plus propice* ».
- v.n. 203 Le 6 messidor de l'An II, nouvel arrêté des représentants du peuple Soubrany et Milhau qui impose à la commune de fournir trois quintaux d'huile. Six propriétaires de la commune en fourniront chacun 50 livres ; ce sont Henry Brès potier de terre, Jacques Capmal, Barthelemy Saurel, Jacques Albe dit *bassinot*, Joseph Galenc et François Saurel.



³¹ Ce n'est sans doute pas la peste, dont la dernière épidémie date de 1720 à Marseille. De nombreuses maladies sévissent néanmoins à cette époque comme la dysenterie, le paludisme, le typhus, la suette, l'ergotisme et diverses fièvres, souvent mal identifiées (*le vocabulaire employé est souvent celui de fièvres malignes ou pestilentielles...*). Ces maladies connaissent fréquemment des poussées épidémiques, souvent localisées, et de ce fait pas toujours facilement détectables. Il n'en sera plus question dans le registre.

³² Beaulieu : nom de Saint-André-de-Sangonis pendant la Révolution, entre octobre 1793 et janvier 1795.

v.n. 204 Le 7 messidor de l'An II, l'agent national fait part d'une lettre de l'administration du 3 messidor assignant 20 quintaux de blé à la commune, et qu'il a fait le jour d'hier une réquisition au citoyen Jean Pioch pour aller avec sa mule et sa charrette charger le dit blé à Sète. Ce à quoi « *ledit Pioch par de vaines et fausses allegations s'est refusé tandis que le peuple manque absolument de subsistance* ». Le conseil considérant que « *le refus du citoyen Pioch ne peut être que le fait de la malveillance et le dessein prémédité d'affamer le peuple puisqu'il refuse un secours quand il est disponible au moment où les subsistances manquent pour faire la prochaine récolte, délibère de dénoncer le refus du citoyen Pioch à l'administration du district* ».

Registre n° 6

v.n. 28 L'assemblée du conseil s'effectue le 17 messidor An II (5 juillet 1794) de la République française, une et indivisible, dans la maison commune de *Fort l'Hérault*, district de Lodève. « *Le maire a mis sur le bureau une lettre de l'administration du district par laquelle elle a compris dans la repartition quelle a faite de la monnaie en sols pour quarante huit livres à échanger contre des assignats ou coupons d'assignats nationaux* ». Le conseil délibère « *de nommer le citoyen Jean Combacal à l'effet de faire retirer de chès le trésorier laditte somme de 48 livres et de remettre en échange pareille somme en assignats* ».

Après le système de Law (1716-1720), l'assignat est la seconde expérience de monnaie fiduciaire en France au XVIII^e siècle.

Toutes deux se soldèrent par un échec retentissant. À l'origine, il s'agissait d'un titre d'emprunt émis par le Trésor en 1789, et dont la valeur est gagée sur les biens nationaux³³ par assignation.

Le fonctionnement de l'assignat est simple : comme il est impossible de vendre tout de suite les biens du clergé, des billets seront émis, qui représenteront la valeur de ces biens par fraction : la valeur d'un bien est divisée en assignats, comme l'on ferait d'une société par actions.

Toute personne qui désire acheter des parts dans les biens nationaux doit le faire via des assignats. Il faut donc avant tout que les particuliers achètent des assignats auprès de l'État, c'est ainsi que la rentrée d'argent se fait. Le 17 avril 1790, l'assignat est transformé en un papier-monnaie : il a donc cours forcé. Entre 1790 et 1793, l'assignat perd 60 % de sa valeur. Entre-temps, la valeur faciale des assignats se réduit : entre le 4 janvier 1792 et le 23 mai 1793, voient le jour des valeurs situées entre 10 et 50 sols (*inférieures à 5 livres*), suppléant ainsi à l'absence d'espèces métalliques et répandant l'usage de ce moyen de paiement dans toutes les couches de la population.



v.n. 29 Le 19 messidor de l'An II, le maire met sur la table une lettre de l'administration qui dit que 2 des mules sur les 6 qu'avait fournies la commune ont été réformées, et que celle-ci doit pourvoir à deux nouvelles bêtes en remplacement. Le conseil délibère et désigne deux nouvelles montures de charrette, la mule – dite *Noire* – du citoyen Laval Mege, et celle – dite *la Frigoulette* – du citoyen Henry Cambon, comme étant les plus propres pour le tirage.

v.n. 29 Le 21 messidor de l'An II, l'agent national Etienne Cabanès requiert la nomination de « *deux commissaires afin de vérifier dans l'église paroissiale et autres lieux pour faire abattre tous les signes extérieurs et intérieurs qui*

³³ C'est le député Talleyrand qui propose l'idée de confisquer les biens du clergé (et non pas de les nationaliser, car aucune indemnité n'a été versée).

peuvent s'y trouver et qui puissent indiquer les anciens préjugés du fanatisme ». Le conseil désigne les citoyens Jacques Joullié menuisier et Barthelemy Trinquier maçon pour y procéder.

v.n. 30 Le 29 messidor de l'An II, un nouvel arrêté du représentant du peuple pour l'armée des Pyrénées orientales requiert l'approvisionnement de 300 000 quintaux de foin à fournir par le département de l'Hérault, dont 400 devront l'être par la commune de Fort l'Hérault. Cette quantité sera répartie sur 75 chefs de famille qui donneront chacun de 2 à 20 quintaux de fourrage.

v.n. 30 Le 2 thermidor de l'An II, un membre du conseil rapporte que « *la classe la plus indigente de la commune est en souffrance pour manque de subsistance en grains faute que les blés ne sont pas encore dépiqués et qu'il est urgent d'y pourvoir* ».

Le conseil délibère de « *mettre en réquisition plusieurs citoyens avec leurs bestiaux pour faire dépiquer le gerbier du citoyen Poujol fils entreposé à l'haire du citoyen Cambon comme étant désignée pour la moins utile pour le produit être distribué aux plus nécessiteux de la commune* ».



v.n. 30 Lors de la même séance, l'agent national met sur le bureau une lettre du Comité de Salut Public qui rappelle les lois du 28 prairial « *chargeant l'instituteur dans les campagnes, d'enseigner non seulement la langue française mais encore satisfaire à tout ce qu'exigent de lui les lois relatives à l'instruction publique* ». Le conseil arrête que le citoyen Bernis instituteur et la citoyenne Pouget institutrice se conformeront à la loi.

Le 11 fructidor de l'An II, une pétition verbale de l'instituteur Bernis se plaignant du manque de tables et bancs pour les enfants sera étudiée par le conseil. Il sera délibéré de rechercher dans toutes les églises « *les débris de boisage* » pour fabriquer le mobilier demandé.

Le citoyen Jean Bernis instituteur, et la citoyenne Marie Pintard veuve Pouget, institutrice, obtiendront leur certificat du jury d'instruction du district de Lodève qui les établit instituteurs des écoles primaires, le 7 nivôse de l'An III.

v.n. 31 Le 2 thermidor de l'An II, le conseil « *arrête que la loi du 2 germinal sera derechef publiée et affichée partout ou besoin sera pour être mise à exécution ; ordonne en outre que tous les marchands fabriquant soit du savon soit de potterie en pourront vendre en gros ny en détail sans au préalable avoir fait à la municipalité la déclaration de la quantité de leurs marchandises provenant de leurs fabriques* ».

v.n. 33 Le 10 thermidor, il est décidé par le conseil municipal de nommer 3 gardes, en plus du garde messier, afin de surveiller les récoltes de raisin, actuellement pendantes dans la commune. Les citoyens Pierre Joullié, Geniès Pons et Jacques Cabanes veilleront à la conservation de la dite récolte pour une somme de 110 livres à chacun, payable la moitié dans un mois (*effectivement payée le 15 fructidor*) et le restant à la fin de la campagne (*payée le 28 vendémiaire de l'An III*).

v.n. 35 Le 14 fructidor de l'An II, sont comparus dans la maison commune les citoyens Louis Crouzet et Antoine Coulon, marchands tanneurs de Lodève porteurs d'un arrêté du directoire du district de Lodève du 24 thermidor, décrétant que les communes de Montpeyroux, Saint Guilhem, Gignac, Saint Bauzille et autres devront fournir par réquisition de la « *garouille* »³⁴ aux marchands tanneurs ci-dessus, et non aux tanneurs étrangers au district.

³⁴ Garouille : dans les tanneries, on emploie l'écorce des racines du chêne kermès (*garouille*), et également l'écorce de l'arbre dont on produit le tan (*ou rusque*). La garouille rend le cuir noir alors que le tan produit un cuir roux (*Art du tanneur par M. de la Lande, 1775*).

- v.n. 40 Le 6 vendémiaire de l'An III, il est décidé de nommer 4 commissaires agriculteurs pour vérifier la récolte et fixer le jour de la vendange. Les citoyens Jean Laval Reynes, Martial Latreille, Joseph Marié et Depierre aîné sont désignés.
- v.n. 40 Le 8 vendémiaire de l'An III, après arrêté du district de Lodève, les charrettes de Jean Durand, Pierre Durand, Jean Combacal, François Girard et Jean Cambon sont réquisitionnées, ainsi que les mules de Louis Durand, Alexis Goullon, Jean Cabanès, Dominique Galby, Jean Maurel et Henri Brès, pour être attelées, rendues le 10 courant à Lodève afin de charger des fourrages pour l'armée des Pyrénées orientales.
- v.n. 45 Le 25 vendémiaire de l'An III, après les mules et chevaux, ce sont les conducteurs qui sont réquisitionnés. Le contingent de 8 mules et 1 cheval qui fut levé, requit 4 hommes qui furent désignés : Jacques Cabanes, Jean André *dit Molinier*, Pierre Caravielhe fils et Barthelemy Durand.
- v.n. 46 Le 29 vendémiaire de l'An III, une pétition a été faite par le citoyen Henry André, tambour, demandant « *le paiement de son salaire pour ses vacations a battre la caisse* ». Le conseil « *considerant que toute peine meritte salaire, l'agent national entendu, arrete que les peines et vacations employées par Henry André tambour quoy quil nait employée la majeure partie du temps a battre la caisse qu'au temps de loisir avant ou apres la journée demeurent fixées depuis le passe jusqu'à ce jour à vingt cinq livres* » et demande à l'administration du district l'autorisation d'imposer cette somme sur les dépenses locales, pour ensuite être payée par le collecteur à Henry André.
- v.n. 47 Le 1^{er} brumaire de l'An III, un arrêté de l'administration du district est présenté par le citoyen Vincent Marsal de Saint-André, pour obtenir la quantité de 900 quintaux d'amandes à la dame³⁵ en coque tendre et 450 quintaux d'olives confites en saumure pour le besoin du gouvernement.

- v.n. 48 Le 19 brumaire de l'An III, marque le changement des membres de la municipalité, sans que l'on ait trace de l'élection. Le nouveau maire est Pierre Depierre aîné (1745-1808), agriculteur âgé de 50 ans ; Etienne Cabanès, agriculteur âgé de 32 ans, reste agent national ; les citoyens Jean Laval Reynes agriculteur de 48 ans, Joseph Galen agriculteur de 54 ans, Jean Maurel âgé de 47 ans, Bastien Granier agriculteur âgé de 38 ans et Barthélémy Joullié fils à feu Jean, potier de terre âgé de 43 ans, deviennent officiers municipaux. Le citoyen Guillaume Poujol est juge de paix. Chaque membre de la municipalité prêtera le serment requis par la loi et entrera de suite en fonction. Jean Latreille sera quant à lui, réélu secrétaire greffier.



- v.n. 53 Le 24 brumaire de l'An III : c'est une nouvelle demande des hôpitaux militaires pour toute sorte de poterie pour leur service, à laquelle le conseil répond en nommant six commissaires chargés de veiller à l'exécution de fournir le contingent de poterie. Les citoyens Jacques Capmal père, Joseph Marié potier, Latreille père, Laurens Faulquier, Henry Combacal père et André Combacal *dit provençal* seront ainsi désignés.

- v.n. 54 Le 24 brumaire de l'An III, conformément à la loi du 22 juillet 1791 relative à l'organisation d'une police municipale le maire propose de nommer trois membres pris dans le conseil pour composer le tribunal de police et un appariteur ou sergent chargé de l'exécution de tous les actes qui émaneront du susdit tribunal.

Le conseil délibéra et nomma à la pluralité absolue des suffrages : le citoyen Depierre maire, et Bastien Granier et Jean Laval officiers municipaux, pour composer le tribunal. Le citoyen Espinasse qui faisait déjà fonction d'appariteur dans la municipalité précédente continuera ces fonctions à l'avenir.

³⁵ Amandes à la dame : variété d'amande du Languedoc à coque grosse, solide, pointue à l'un des bouts, couverte de trous ou sillonnée de lignes vermiculaires.

v.n. 55 Le 1^{er} frimaire de l'An III, le maire a mis sur le bureau une lettre du 26 brumaire du citoyen Panckoucke³⁶, directeur principal en chef des hospices militaires à Narbonne, demandant d'accélérer le transport du savon que les fabricants de cette commune doivent fournir, savoir chaque mois : 6 quintaux 25 livres, poids de marc³⁷. Le conseil délibère qu'il sera réparti ainsi : Joseph Pierre André, 3 quintaux ; Gaubert & Durand, 3 quintaux et 25 livres. C'était sans doute les deux plus importantes savonneries qui existaient dans la commune. On trouve un Raymond Durand (1750-1794) savonnier à Saint-Jean-de-Fos sur Geneanet.

Le 15 frimaire, un autre arrêté de réquisition portant sur le savon sera discuté au conseil. Un contingent de 6 quintaux 1/4 pour les hôpitaux et 3 quintaux 1/8 pour l'armée doit être livré. Le conseil établit la répartition comme suit : les citoyens Gaubert & Durand fourniront tous les mois 3 quintaux 75 livres ; le citoyen André ; le citoyen Pioch ; les citoyens Guitard & [xxx] : 275 livres chacun, ce qui fait en tout 1 125 livres.

v.n. 56 Le 3 frimaire de l'An III, l'agent national expose avoir reçu divers arrêtés de réquisition concernant charrettes, mules, chevaux et harnais, pour les transports intermédiaires de Narbonne au Boulou, quartier général. Le conseil doit encore une fois désigner les citoyens frappés : la charrette d'Estienne Deleuze fils aîné avec les harnais, ridelles et cordes ; la mule de Jean Joullié *Broc* avec son harnais ; la mule de Henry Cambon avec son harnais et la jument de Jean Joullié.

Jean Desfours *dit la cagne* est désigné comme charretier, ayant exercé cette profession depuis de longues années. Il s'agit sans doute de Jean Desfours (1761-1801), fils du potier Martial Desfours, et potier lui-même. Le jour suivant, d'autres réquisitions furent effectuées : la jument de Jean Poujol, le cheval de Barthelemy Saurel et le cheval de François Saurel aîné, qui seront accompagnés par le citoyen Pierre Vidal Julien au chef-lieu du district avant le 6 frimaire.

v.n. 57 Le 5 frimaire, le commissaire en charge de la réception des bêtes proteste que la mule de Cambon et la jument de Joullié ont été réformées, et que la charrette de Deleuze avait un essieu trop faible.

Le conseil répond « *que les mal velliants uzent de toutes les ruzes pour mettre des entraves dans les opérations revolutionnaires que les circonstances necessitent pour affermir notre heureuse revolution* ». Il considère que « *la religion de l'administration ou de ce delegué a été trompée en reformant la mulle du citoyen Cambon qui et en bon etat et bonne au tirage* ».

Le conseil arrête « *qu'il sera deputé un comissaire pour mettre sous les yeux de ladministration les ruzes dont les riches egoistes et les contre revolutionnaires qui nont jamais voulu et qui ne veulent faire aucun sacrifice pour la revolution* ». Il suggère que le problème se situe au niveau des maréchaux-ferrants qui se font bernier en expertisant les bêtes et à leur arrivée, et que la charrette correspond à ce qui est utilisé dans la commune. Le conseil municipal sera beaucoup plus explicite un peu plus tard. L'agent national Etienne Cabanès sera chargé d'aller en faire l'explication au district, ce qui n'aboutira pas. Le 7 frimaire, en remplacement des mules et charrettes refusées, il sera réquisitionné le cheval de la veuve de Jacques Cabanès, la jument de François Girard et la charrette d'Etienne Cabanès. Le citoyen Jean Desfours fut de nouveau désigné pour les conduire au district.

v.n. 59 Le 9 frimaire de l'An III, un nouvel arrêté ordonne de « *faire saisir tous les cuirs envers, cuirs tanés, veaux tanés, veaux tournés, empeignes*³⁸ et *generalement toutes les matieres propres a la confection de souliers* ».

³⁶ Charles Alexandre Joseph Panckoucke (1755-1825) : fut « *ricochon* » (*apprenti monnayeur en vieux français*) à la Monnaie de Lille (1773), inscrit dans le *Poortersboeken* (*registre des bourgeois*) de Bruges en 1778, puis directeur du dépôt de mendicité de Montpellier (1792), des hôpitaux de l'armée des Pyrénées Orientales (1793-1794) et entrepreneur général des subsistances à Naples (1^{er} Empire).

³⁷ En France, dans les unités françaises pré-métriques, le système de masse se disait sous l'Ancien Régime « *les poids de marc* » et le marc équivalait à environ 244,75 grammes actuels.

³⁸ Empeigne : partie de la chaussure recouvrant le pied de la pointe jusqu'au cou-de-pied.

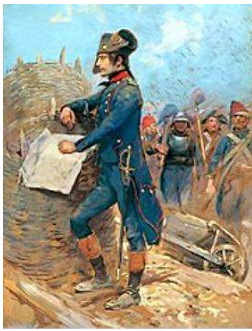
Registre n° 7

- v.n. 206 Les réquisitions sont mal perçues, et certains font tout pour les éviter. C'est le cas d'Henry Cambon qui vend sa charrette à Jacques Villa, citoyen de Montpeyrroux, deux jours après qu'elle ait été réquisitionnée afin d'être attelée aux mules de Jean Joullié et Vitalis pour le service décadaire³⁹. Il avait demandé au citoyen Villa de ne pas amener laditte charrette avant qu'elle ait fait son service décadaire. Cette conduite coupable sera dénoncée à l'administration du district lors du conseil du 11 nivôse de l'An III, pour y être statuée.
- v.n. 208 Le même 11 nivôse, la ferme des « *immondices et creux a fumier* » de la commune est mise aux enchères à 40 livres pour une année. Le premier à se présenter est Henry André qui propose 41 livres. A l'extinction des trois feux et 29 surenchères plus tard, c'est Jean Bernis qui remporte la ferme pour 100 livres. Le lendemain c'est aux enchères au moins-disant que les citoyens s'opposent pour « *monter l'horloge* » pendant une année. Le citoyen Henry Brès fils offre une somme de 72 livres. Les feux éteints, c'est Jean Espinas qui emporte l'enchère avec une proposition de 49 livres.
- v.n. 210 Le 25 nivôse de l'An III, un arrêté ordonne à l'agent national de désigner les charrettes, harnais et attelages que la commune doit fournir. Des experts sont nommés pour procéder à la vérification et estimation des bêtes, des charrettes et harnais. Les citoyens Pierre André charretier, Pierre Joullié charon, et cadet Estournet contrôleront la charrette ; les citoyens Saurel et Combacal maréchaux examineront la mule ; Jean Maurel bourrelier et Pierre André charretier vérifieront les harnais.
- v.n. 211 Le 30 nivôse de l'An III, le conseil met en adjudication une pièce de terre située au tènement des Figaiettes ou Mejeanne. Une première offre est effectuée par Estienne Joullié avec 25 livres. L'herme sera adjugé à Jean Depierre pour la somme de 70 livres. Le 20 pluviôse de l'An III, ont lieu les adjudications au plus offrant des herbages qui appartenaient à l'hôpital. Mathieu Albe se présente en premier et offre la somme de 60 livres. Après 10 enchères et extinction des feux, c'est le citoyen Jean Combacal qui a surdit en dernier en offrant 225 livres et emporte l'affermé. L'agent national Etienne Cabanès procédera au bail.
- v.n. 212 Le 4 pluviôse de l'An III, un arrêté du Comité de Salut public en date du 18 frimaire entrainera la proclamation au son du tambour et l'affichage dudit arrêté afin que les militaires de toutes armes se rendent dans les vingt-quatre heures à la maison commune.
- v.n. 218 Le 18 ventôse, le citoyen Bonnariq curé qui avait été détenu d'autorité par le Comité révolutionnaire à la maison d'arrêt de Gignac, ayant obtenu son élargissement⁴⁰, demande la main levée du séquestre apposé sur ses meubles et effets.
- Le citoyen Jean François Durand, potier de terre, en avait été établi dépositaire gardien ainsi qu'il en fut dressé procès-verbal et inventaire par le juge de paix du canton de Montpeyrroux. Le conseil délibère que Jean François Durand lui remettra ses effets dans les vingt-quatre heures.
- v.n. 219 Le 2 germinal de l'An III, nouvel arrêté ordonnant la réquisition de montures en remplacement de celles réformées (*1 mule et 1 cheval*). Le conseil a recensé toutes les mules et chevaux de la commune et a désigné la mule poil noir, du citoyen Louis Vitalis et la jument poil rouge, du citoyen Jean Galenc comme les plus aptes au service de transport. Les montures ont été expertisées par le citoyen Depierre cadet, et le citoyen Noualhac a été désigné pour « *conduire les montures à Montpellier où il prendra ses ordres si le cas le requiert pour aller plus loin* ».

³⁹ Décadaire : qui se rapporte aux périodes de dix jours du calendrier républicain : *Pimidi, Duodi, Tridi, Quartidi, Quintidi, Sextidi, Septidi, Octidi, Nonidi* et *Décadi*.

⁴⁰ Élargissement : mise en liberté d'un détenu.

v.n. 222 Le 9 prairial de l'An III (28 mai 1794), une nouvelle proclamation du représentant du peuple « *portant invitation à marcher sur les rebelles de Toulon* » ordonne la réquisition d'un contingent de 8 jeunes volontaires.



Bonaparte à Toulon
(Édouard Detaille)

Le siège de Toulon est un conflit militaire qui eut lieu de septembre à décembre 1793, après que les royalistes se soient emparés de la ville et l'aient livrée aux Britanniques. Un jeune capitaine d'artillerie, appelé Napoléon Bonaparte, fut nommé par les représentants de la Convention pour libérer Toulon nommée alors « *la ville infâme* ». Ce qu'il fit : le 24 décembre 1793, la Convention vote un décret disposant que : « *Le nom infâme de Toulon est supprimé. Cette commune portera désormais le nom de Port-la-Montagne* ». La ville est en partie détruite ; elle ne compte plus que 7 000 habitants environ (*le quart de la population antérieure*). Le 30 décembre, la fête des Victoires est célébrée sur le Champ-de-Mars à Paris en l'honneur de la prise de la ville.



Donc, petit anachronisme dans cette proclamation... d'autant que Dugommier, engagé aux côtés de Bonaparte lors du siège de Toulon, avait été nommé le 27 décembre 1793 par le Comité de Salut public, général en chef de l'armée des Pyrénées orientales, et envoyé en renfort avec 12 000 hommes, afin de repousser les troupes espagnoles comme nous l'avons vu précédemment. Les justifications pour les réquisitions en hommes et matériels de tout genre nécessitaient sans doute quelques entorses à la réalité des faits, du moins quant à leur temporalité.

Néanmoins, le sort désigna à Fort l'Hérault, les jeunes citoyens André Cournon, Mari [Dxx] Brès, cadet Delmas, Pierre Maury, Pierre Fabre, Jacques Joullié, Pierre Julien, Moulis fils et Guillaume Villaret, tous domiciliés dans cette commune, qui furent enjoins de partir de suite pour le chef-lieu du district, sous la conduite du citoyen Henry Brès.

v.n. 224 Le 10 prairial, le citoyen Girard aubergiste prévient le maire qu'il a « *un Auvergnat logé chez lui faisant le métier de mouleur, lequel était detenu malade depuis trois jours, lequel vint de decede* ». La déclaration attestée par le citoyen Pierre André, officier de santé, le maire et les officiers municipaux se transportèrent chez ledit Girard pour faire l'inventaire de ses effets. Ils y trouvèrent « *dans un sac de toile, une petite bourse contenant 8 sols ; dans un portefeuille la somme de 353 livres 15 sols en assignats, savoir un assignat de cent livres et deux de cinquante livres, treize de cinq livres à face royale faisant la somme de deux cens soixante cinq livres, plus quatre vingt huit livres quinze sols en assignats republicains formant le tout ensemble la somme de trois cent cinquante-trois livres quinze sols ; une caisse d'argent gravée sur le bord du dehors ou est ecrit le nom de Jean Marbec ; un moule servant à fondre de cuilliers⁴¹ ; une paire de souliers moitié uzés avec une paire de boucles laiton jaune ; une chemise toile grise ; un gilet drap blanc et une vieille veste rapiessée, une paire culottes toile grise, une paire guettres de toile avec boutons de cuir, un vieux mouchoir, un vieux bonnet cotton, dans un autre paquet un rasoir, une paire cizeaux, deux peignes, une meulle montée sur son traiteau, une cuillere fer servant à fondre l'étain, un petit marteau et une petite serpe, un passeport constatant que le defunt est de la municipalité de St Bonois, district de Murat departement du Cantal* ».



⁴¹ Le « *moule à cuillère* » permettait de mouler des cuillères à partir d'un lingot d'étain neuf mais aussi et surtout de réemployer tout couvert accidenté, tordu ou trop usé ou encore tout objet en étain rendu obsolète. Il était lié à un métier qui a disparu au début du xx^e siècle : le fondeur de cuillères, autrement nommé l'*étameur ambulante*.

v.n. 225 Le 19 prairial de l'An III, le conseil « *considérant que la principale recolte de cete commune est l'huile, que pour conserver la reproduction des olliviers qui ont peri l'hiver dernier par les fortes gelées il est important de chasser du territoire tous les troupeaux qui y paissent, et de veiller a la conservation de la recolte pendante, attendu la vaste etandue du terroir arrete quil sera nommé deux gardes champetres, les citoyens Jean Joullié dit penet et Pierre Joullié dit bouret, de cette commune, pour remplir cette fonction auquel il est accordé un traitement de vingt livres par jour pour chacun d'eux* ».

v.n. 225 Le 21 prairial de l'An III, la municipalité et la justice de paix de la commune nommée en exécution de l'arrêté du représentant du peuple Girot-Pouzole⁴² du 1^{er} floréal, est approuvée par le représentant Ollivier Gerante⁴³ le 11 du présent mois sur la liste qu'en a dressée l'administration du district de Lodève. Le citoyen Guillaume Poujol, juge de paix du canton de Montpeyroux, nommé commissaire de l'installation par le district de Lodève fit prêter serment individuellement à tous les membres de la municipalité et aux citoyens désignés notables.

Lors de l'installation du procureur de la commune Joseph Pierre André, celui-ci fit remarquer qu'il ne saurait accepter avant que ne soit fait savoir au district, la potentielle incompatibilité avec sa fonction de percepteur des impositions, afin qu'il ne puisse être suspecté ni compromis.

Le 29 messidor, le représentant du peuple Olivier Gerante chargera le conseil municipal de mettre en place Henry Cambon procureur de la commune à la place du citoyen André démissionnaire. Lors du conseil, le citoyen Henry Cambon dit que « *son grand âge, la faiblesse de sa vue, l'impossibilité de marcher par la chute quil recut il y a quelques années que le moulin à huile lui tomba sur les deux cuisses dont il est depuis estropié, ce qui le met hors d'état de remplir l'honorable fonction qui lui a été conférée et quil ne peut accepter sans compromettre le salut de la chose publique, et que néanmoins pour obéir a la loy il accepte momentanément laditte place quil ne pourra remplir qu'imparfaitement* ». La place de procureur de la commune ne semblait pas être très enviée... probablement de par son aspect funeste vis-à-vis des concitoyens...

v.n. 226 Le 7 messidor, le maire Pierre Depierre s'adresse au conseil déclarant que la trop grande indulgence de l'ancienne municipalité vis-à-vis du citoyen Bonnariq n'a fait qu'accroître son audace. « *L'agent national de la commune avait denoncé ledit Bonnariq et ses complices au tribunal de police correctionnelle. La punition qu'une perturbation du repos public aurait subi d'autorité de ce tribunal aurait probablement prévenu les nouvelles plaintes que cet ex-curé donne lieu de porter contre luy. Nous avons tout lieu de le regarder comme le chef d'un projet d'insurrection que les cabaleurs de cette commune, ainsy que le cy devant pretre, ne manquaient pas de se coalescer tramant depuis quelque temps contre la municipalité actuelle. Il parait certain que dans la rage qui le domine d'avoir perdu les moyens de tout bouleverser et de tout troubler, de tout detruire, il s'est placé a leur tête comme l'agent le plus propre a grossir leur horde vandamique de tout ce que le fanatisme est capable de rendre factieux, son caractere bouillant et cruel est tres propre a servir les haines et les vengeances contre une municipalité regenerée par le representant du peuple Olivier Gerante en mission dans ce departement, et les membres de cette municipalité doivent s'attendre a essuyer journellement toute sorte de calomnie de la part du chef de fanatiques et de menteurs en coalition contre eux.*

⁴² Jean-Baptiste Girot-Pouzole est élu le 7 septembre 1792 à la Convention nationale, septième sur douze députés du Puy-de-Dôme, il siège parmi la Plaine. Envoyé en mission dans le Gard et l'Hérault en février 1795, il s'attache à ramener la paix civile après les excès de la Terreur.

⁴³ Olivier Gerante, ainsi que les autres représentants du peuple Laurence, Richou et Besson, furent envoyés en mission par les décrets du 14 germinal de l'An III (*Collection complete des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du conseil-d'état, publiée par J.B. Duvergier, 1835*). Olivier Gerante fut proscrit lors du règlement de compte entre Montagnards et Girondins (2 juin 1793), mais ne fut pas guillotiné comme le furent nombre de Girondins, comme leur chef de file Brissot (*Histoire complète de la Révolution française, par P.F. Tissot, 1835*). Cependant, comme le rapporta le journal *L'ami de la Patrie* le 19 août 1797 : « *l'ex-conventionnel Olivier Gerante, membre et l'un des meneurs de la faction royale de Clichy, n'a pas été trouvé assez pur royaliste ; en conséquence, ses portes vitrées ont été cassées par la milice royale, et il a été assassiné chez lui* ».

Il ne faut donc pas être surpris si nous avons reçu avis qu'il a été fait dernièrement à l'administration du district de Lodève, une denonce contre la municipalité de cette commune, par laquelle ses membres sont accusés de concession et d'infidélité dans la distribution de subsistance.

Ces scelerats terroristes ont eu l'audace de nous inculper d'avoir mouillé les grains pour en faire augmenter le volume et donner plus de profit à la municipalité. Leur dessein, en nous inculquant ainsi, soyons en bien persuadés, na été ainsy que de se venger de la [xxx] de leur premier chef l'ex curé Bonnaric, ainsy que leurs principaux champions Gilhet ainé, et encore de jetter toute sorte de defaveur sur le compte du bureau municipal peut être d'occasionner du tumulte et du desordre, pour que le pillage et l'assassinat en fussent la suite déplorable ». Le maire ajoute « nous ne desirons que de maintenir en cette commune la tranquillité qui na jamais été troublée tant que l'ex curé Bonnaric en a été éloigné ».

« *La Marseillaise* » est décrétée chant national le 14 juillet 1795 (26 messidor An III) par la Convention, à l'initiative du Comité de salut public. Les six premiers couplets de la Marseillaise avaient été écrits par Rouget de Lisle sous le titre de « *Chant de guerre pour l'armée du Rhin* » en 1792 pour l'armée du Rhin à Strasbourg, à la suite de la déclaration de guerre de la France à l'Autriche.

v.n. 230 Le 8 thermidor de l'An III, un nouvel arrêté de l'administration du district de Lodève requiert 3 citoyens dans la commune pour continger les 100 requis sur le district de Lodève, afin de rejoindre la garde nationale et se rendre à Rodez où la tranquillité publique a été troublée. Personne ne s'étant présenté après les trois proclamations faites, les noms de trois jeunes (25-40 ans) citoyens seront tirés au sort : Jean Bras, Bazille Brès et Pierre Joullié.

Ces troubles à Rodez font sans doute suite à la rébellion royaliste conduite par Marc-Antoine Charrier, élu du tiers état du Gévaudan à la Révolution française, et contre-révolutionnaire, qui mena une insurrection dans le pays du Gévaudan. Après avoir, avec plus de 1 500 combattants, pris Marvejols le 26 mai 1793, puis Mende le 27, il se dirige vers Chanac où se situe la résidence d'été de l'évêque. Il prend le château mais doit battre en retraite avec l'arrivée de nouvelles troupes républicaines. Caché dans une ferme en Aubrac, il est trahi par des paysans, capturé le 4 juin 1793, enfermé à Rodez où il est guillotiné le 17 juillet 1793.



Le mouvement royaliste semble définitivement décapité dans le Midi languedocien après l'exécution de Charrier à Rodez en juillet 1793. Cependant, après un long silence en 1794, la protestation reprend et va crescendo jusqu'en 1799. Le « *brigandage* » royaliste apparaît dès 1793, au lendemain de l'échec de Marc-Antoine Charrier, alors que tout espoir de Contre-Révolution semble éteint.

L'heure n'est plus aux grands complots, mais au harcèlement des autorités patriotes. Le terme de « *brigand* » est l'un des plus galvaudés de l'époque pour désigner les rebelles, à l'exception des aristocrates.

v.n. 232 Le 28 thermidor de l'An III, le maire met sur le bureau un arrêté du représentant du peuple « *Clauzel* ⁴⁴ près l'armée des Pyrénées orientales » qui fait réquisition de 300 charrettes à trois colliers, dont 100 au district de Lodève, comprenant 1 charrette, son attelage et son conducteur sur la commune de Saint-Jean-de-Fos. L'attelage désigné fut : la mule du citoyen Moulis, la mule de Pierre Fabre et la jument de Jean Galenc. Le citoyen Joullié dit Baudou domestique de Pierre Fabre sera conducteur.

⁴⁴ Jean-Baptiste Clauzel siège à l'Assemblée législative en 1791. En 1792, il est réélu député à la Convention par le département de l'Ariège, il y siège à la Montagne. Lors du procès de Louis XVI en janvier 1793, il vote la mort du roi, sans sursis et se prononce contre l'appel du peuple. Ce fut un véritable Montagnard, aux opinions franchement hostiles à l'égard des nobles. Il est Représentant en mission à l'armée des Pyrénées à partir de la fin août 1793. Il se ralliera à Napoléon Bonaparte lors du coup d'État du 18 brumaire An VIII.

v.n. 233 Le 30 thermidor de l'An III, une pétition est déposée sur le bureau du conseil par le citoyen Moulis et Jean Galenc, au sujet de la réquisition des montures. Le conseil répond : *« les motifs qui ont déterminé le procureur de la commune a fraper de la requisition la meulle et jeuman des petitionnaires sont de toute justice puisque les petitionnaires nont jamais concouru dans aucun genre aux secours de la Patrie depuis le commencement de la revolution, que les allegations contenues dans leur petition contre ceux quils califient de bien aisés sont fauses puisquils ont concouru a leur tour dans toutes les occasions aux differantes requisitions de tout genre qui leur ont été faittes en vertu des lois, tandis que les petitionnaires toutes les fois qu'il a été question de quelque rassemblement des montures convocquer en vertu de differantes lois et arettés, ceux cy ont uzé de tous les supterfuges imaginables pour les faire rejeter de la requisition, soit en y faisant des sicatrices aux jambes pour les faire boiter, y appliquer des emplatres sans besoin, les privant du manger et du boire auparavant le rassemblement »*.

En conséquence, il sera transmis un extrait de la présente délibération à l'administration du district *« avec invitation a se tenir en garde contre les supterfuges des petitionnaires qui ne tentent qua ce soustraire a la requisition et a entraver et retarder les opperations militaires »*.

Ce sont en fait 2 attelages qui seront rassemblés et partiront de Saint-Jean-de-Fos. La charrette de Jean Galenc attelée à la mule de Jean Galenc avec son harnais, et celle d'André André *dit Rabat* avec le harnais de Pierre Fabre, le conducteur étant Pierre Reynes, domestique de Jean Durand ; la charrette de la commune avec la mule de Jean Combacal avec ses harnais, la mule de Moulis avec les harnais de Durand, et la jument de Jean Galenc *dit Flaman* avec les harnais d'Estienne Deleuze, le conducteur étant Jean Joullié *dit Baudou* domestique de Pierre Fabre.

v.n. 236 Le 6 vendémiaire de l'An IV (28 septembre 1795) *« est comparu devant le conseil municipal, le citoyen Jean Bonnaric prêtre, lequel a déclaré et indiqué l'église cy devant paroissiale de cette commune pour y exercer le ministere le culte catholique apostolique et romain, et a requis qu'il lui soit decerné acte de la soumission aux lois de la Republique »*.

Le 4 brumaire de l'An IV, le citoyen Jean Bonnaric habitant de cette commune, revient devant le conseil et *« fait la declaration dont la teneur suit : je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obeissance aux lois de la Republique »*. Le conseil lui donne acte de cette déclaration.

Par décret de l'Assemblée nationale, et conformément à la constitution civile du clergé en date du 24 août 1790, tous les ecclésiastiques devaient avoir prêté le serment exigé un jour de dimanche après la messe, en présence du conseil général de la commune et des fidèles. Ceux qui ne l'avaient pas prêté étaient réputés avoir renoncé à leur office et il avait été pourvu à leur remplacement.

Des mesures de déchristianisation se poursuivirent en France en 1793 et 1794, avec le développement du *« culte de la Raison et de l'Être suprême »* et la fermeture des églises au culte du 31 mai 1793 jusque vers novembre 1794. En novembre et décembre 1794, se constitue autour de quatre évêques dont l'évêque Grégoire, le groupe des *« Évêques réunis à Paris »* qui se donne pour mission de régénérer l'Église de France.

Le 4 nivôse de l'An III (24 décembre 1794), devant la Convention, Grégoire tente de prononcer sous les huées son *« Discours sur la liberté des cultes »* dans lequel il demande la liberté pour les cultes et la réouverture des églises. La Convention finira par voter le 3 ventôse de l'An III (21 février 1795) un *décret sur la liberté des cultes*.

Ceci explique le revirement de la municipalité, qui disait de Bonnaric le 7 messidor de l'An III : *« il s'est placé a leur tête comme l'agent le plus propre a grossir leur horde vandalique de tout ce que le fanatisme est capable de rendre factieux, son caractere bouillant et cruel est tres propre a servir les haines et les vengeances... »*, puis donne acte de sa demande d'officier le culte dans la commune 3 mois après.

Le registre devient ensuite très lacunaire, passant en quelques pages à l'An VI de la République, soit un saut temporel de 2 ans. On ignore la suite de « *l'affaire Bonnaric* » à Saint-Jean-de-Fos. Néanmoins, on peut constater qu'il officie toujours comme l'indique le registre des Baptêmes, mariages, sépultures 1810-1826⁴⁵.

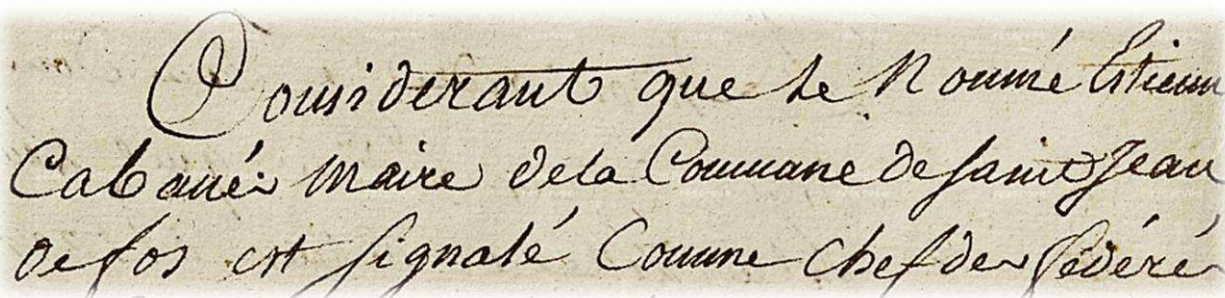
De plus, une séance du conseil a de nouveau trait au culte dans la commune de Saint-Jean-de-Fos dans le registre n°7 (v.n. 241) : le 17 floréal de l'An V (6 mai 1797), « *le citoyen Pierre Jean Galby prêtre cy devant curé de Lagamas déclare devant le conseil vouloir exercer le culte catholique dans l'église des cy devant penitents blancs de cette commune et a promis d'obeir aux lois de la Republique* ». Puis, le compte-rendu suivant : « *Ce jourd'hui neuvième vendemiaire l'an sixième de la Republique française une et indivisible a comparu le citoyen Pierre Jean Galby pretre ex curé de Lagamas domicilié dans cette commune qui nous a dit se presenter pour obéir a la loy du dix neuf fructidor dernier, en consequence yl a juré haine a la Royauté et a l'anarchie attachement et fidelité a la Republique et a la constitution de l'an trois*⁴⁶ *et a signé* ».

Voilà retracés dans ces délibérations⁴⁷ du conseil municipal de Saint-Jean-de-Fos, quelques faits qui esquisseraient la vie des habitants de la commune durant cette période de la Convention nationale.

D'un point de vue plus « *personnel* », j'ajouterai quelques informations supplémentaires...

Etienne Cabanès, procureur de la commune le 16 décembre 1792 sous la mandature de Louis Brès, puis agent national de Fort l'Hérault le 8 pluviôse de l'An II comme nous l'avons vu, sera maire de Saint-Jean-de-Fos en 1801⁴⁸, comme indiqué par sa signature le 15 pluviôse de l'An IX. Il le sera toujours le 28 septembre 1814, date à laquelle il fait un discours lénitif devant les membres du conseil municipal, le percepteur des impositions, les membres du bureau de bienfaisance et le secrétaire de la mairie. Ce discours s'adresse à Louis XVIII, la dynastie des Bourbons ayant retrouvé le trône suite à l'abdication de Napoléon I^{er} au printemps 1814.

Malgré cela, lors de cette 1^{ère} Restauration – le 28 juillet 1815 – le chevalier de la Ferrière, subdélégué du marquis de Montcalm ordonnera sa révocation en faveur de François Girard, « *considérant que le nommé Estienne Cabanès maire de la commune de Saint Jean de Fos est signalé comme chef des fédérés* ».



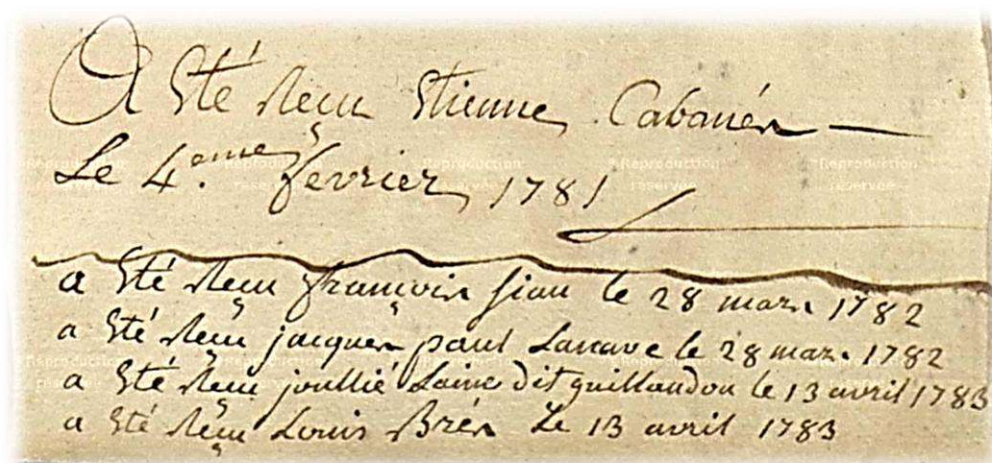
⁴⁵ AD34 – 5 MI 32/31.

⁴⁶ La Constitution de l'an III est le texte fondamental qui organise les pouvoirs de la République française entre 1795 et 1799. Elle fonde le régime politique appelé Directoire.

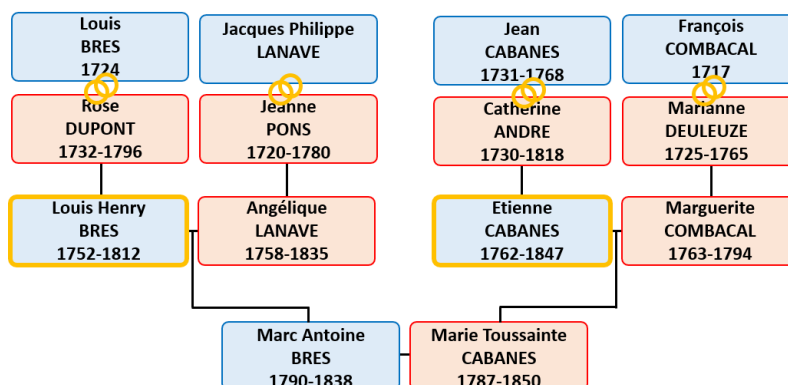
⁴⁷ AD34 – 267 EDT 139

⁴⁸ AD34 – 267 EDT 139 – vue numérique 250.

Louis Brès et Etienne Cabanès⁴⁹ furent donc tous deux maires de Saint-Jean-de-Fos, à quelques années de distance et faisaient partie de la confrérie des Pénitents blancs de Saint-Jean-de-Fos comme le montre le registre des pénitents⁵⁰.

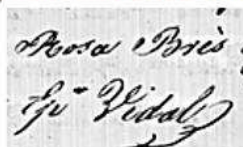


Ils étaient probablement assez proches comme le laisse supposer le fait qu'ils marièrent ensemble un de leurs enfants : Marc Antoine fils de Louis Brès et Marie, Toussainte, fille d'Etienne Cabanès.



Marc, Antoine Brès et Marie, Toussainte Cabanès eurent six enfants dont une fille appelée Rose, Toussainte, une de mes arrière-arrière-grand-mères, épouse de Paulin, Sauveur Vidal.

Rose, Toussainte BRES 1820-1902



Isidore, Marie, Paulin, Loup VIDAL 1850-1925

Fernand, Benjamin, Marcel, Mathurin VIDAL 1901-1978

Adolphe, Lucien, Ernest VIDAL 1927-2003

Michel Jean Fernand VIDAL 1956

⁴⁹ Ils sont respectivement sosa 68 et 70 dans mon arbre généalogique, deux quadrisaïeuls.

⁵⁰ AD34 – 5 E 46 – vue numérique 66/81.

